



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du Bureau du conseil d'administration

Séance du 23 juin 2025

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Michel ROSSI.

RAPPORT N° 25-B19 - Règlement opérationnel départemental du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Le règlement opérationnel départemental (ROD), mentionné à l'article L1424-4 du code général des collectivités territoriales, définit les modalités d'intervention, fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du service d'incendie et de secours (SDIS) et détermine l'effectif minimum et les matériels nécessaires à leur accomplissement.

Il est arrêté par le Préfet, après avis du comité social territorial (CST), du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV), de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et du conseil d'administration.

Il prend en considération le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) arrêté en décembre 2021 par le préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que tous les documents nationaux de référence.

Le dernier ROD en date du 28 août 2012 nécessite une actualisation substantielle afin de prendre en compte l'ensemble des évolutions réglementaires nationales, comme structurelles du SDIS des Alpes-Maritimes.

Ce règlement vient à nouveau consacrer l'importance du maillage territorial de nos centres d'incendie et de secours (CIS). C'est d'ailleurs avec cette volonté de maintien d'un haut niveau de réponse opérationnel que ce maillage est réaffirmé ainsi que les effectifs opérationnels de gardes. Ces derniers sont même légèrement améliorés alors que le nombre d'interventions a été stabilisé depuis la rédaction du dernier ROD en 2012 (114 000 en 2012 et 106 000 en 2024).

Il convient de souligner le maintien du potentiel opérationnel journalier (POJ) au sein de chaque compagnie.

Les objectifs d'armement en matériel, quant à eux, s'attachent à doter chaque unité des moyens nécessaires, en cohérence avec les risques identifiés et les exigences d'une intervention efficace.

Les sapeurs-pompiers volontaires, trouvent dans ce règlement une reconnaissance claire de leur rôle essentiel, tant sur le plan opérationnel que dans le maillage territorial. Les dernières constructions ou rénovation des CIS à ossature volontaire consacre leur place dans ce dispositif opérationnel ambitieux.

Afin de permettre une mise à jour facilitée à l'avenir, le document vous est soumis sous forme de plusieurs parties, chacune étant accompagnée d'annexes.

Le corps du document comprend six parties :

1. Cadre réglementaire :

- Le règlement fixe la doctrine opérationnelle du SDIS 06 en précisant les missions et les ressources nécessaires à leur accomplissement, conformément aux lois en vigueur et aux SDACR.

2. Missions du SDIS :

- Les missions incluent la prévention, la protection, la lutte contre les incendies, ainsi que le secours d'urgence. Le SDIS peut également refuser ou tarifier des interventions ne relevant pas directement de ses missions.

3. Acteurs des opérations de secours :

- Le Maire ou le Préfet exerce la direction des opérations. Le directeur des opérations de secours (DOS) est assisté d'un commandant des opérations (COS) pour coordonner les moyens publics et privés engagés, agissant dans certaines conditions définies par ce règlement,

4. Organisation opérationnelle :

- Le SDIS 06 est organisé en centres d'incendie et de secours répartis sur 7 compagnies territoriales. Chaque centre est équipé selon les risques locaux et dispose d'effectifs nominaux pour accomplir ses missions,

5. Planification et prévention :

- Le SDIS 06 participe également à des exercices interservices et à la planification pour les grands événements ou risques spécifiques. La prévention inclut l'analyse des risques technologiques et naturels,

6. Mise en œuvre des secours :

- Le règlement définit les modes d'intervention des sapeurs-pompiers en fonction des situations (incendies, secours d'urgence, etc.) et prévoit des modalités spécifiques pour des interventions complexes, comme en milieu périlleux ou en mer, ou encore frontalières.

En conclusion, ce document organise la structure et les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers dans les Alpes-Maritimes, en intégrant à la fois les aspects de gestion des ressources, de coordination des secours et de prévention des risques.

Réunion(s)	Du	Avis
CST	17/06/25	Administration : Favorable Représentants des personnels : SA : abstention FO : défavorable AS : défavorable
CATSI	17/06/25	Abstention à la majorité
CCDSPV	19/06/25	Favorable

Après en avoir délibéré, le Bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le corpus du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes étant précisé que ce document fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Date AR Préfecture : 09/09/25
ID Télétransmission : 006-280600511-20250623-lmc17876-DE-1-1
Publication au recueil des actes administratifs,
le 09/09/2025
POUR AMPLIATION ET CERTIFICATION
DU CARACTERE EXECUTOIRE

***Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes***

SIGNE : Charles-Ange GINESY

Règlement opérationnel départemental





CODE D'HONNEUR

DU SAPEUR-POMPIER DES ALPES MARITIMES

Ayant volontairement choisi de servir le public, et en particulier mes concitoyens maralpins, je m'engage à respecter et à faire respecter :

① Ma devise

Chaque jour, je me dois de tout mettre en œuvre pour rester fidèle à la devise des sapeurs-pompiers :

« Courage et Dévouement »

② Mes valeurs

En tant que sapeur-pompier, je suis animé par des valeurs emblématiques : altruisme, bienveillance, adaptabilité, humilité, responsabilité et discrétion.

③ Mes devoirs

Engagé au service d'autrui, je respecte certaines règles :

- ✓ J'accomplis la mission reçue jusqu'au bout, sans ménager mes efforts ;
- ✓ Je respecte mes chefs, mes subordonnés et mes camarades. Je suis le garant du bien vivre ensemble et respectueux de la hiérarchie ;
- ✓ Je me montre impartial, digne, discret et honnête dans l'exercice de mes activités professionnelles. Ma neutralité est le signe de mon attachement au service public ;
- ✓ Je m'attache à toujours progresser et développer mes compétences avec la plus grande rigueur pour une efficacité sans faille ;
- ✓ Je porte secours à toutes les victimes, quelques soient leurs philosophies, leurs origines ou leurs religions. Chaque détresse est importante pour moi ;
- ✓ Je préserve le secret et la discrétion professionnels en toutes circonstances ;
- ✓ Je suis fier de l'héritage professionnel légué par mes anciens. Ma tenue irréprochable est le reflet de mon attachement aux traditions ;
- ✓ J'accepte sans réserve les devoirs et les obligations du métier de sapeur-pompier. Mon engagement participe à la brillante renommée du Corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes Maritimes.

Le mot du Chef de Corps

Le Code d'Honneur des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes

Les dispositions générales

1. Les missions du SDIS06

- 1.1. Les missions relevant du SDIS
- 1.2. Les missions ne relevant pas réglementairement du SDIS
- 1.3. Les carences ambulancières

2. Les acteurs des opérations de secours

- 2.1. Le directeur des opérations de secours
- 2.2. Le service d'incendie et de secours
 - 2.2.1. Le directeur départemental et le directeur départemental adjoint du SIS
 - 2.2.2. Le commandement des opérations de secours
 - 2.2.3. La chaîne de commandement
 - 2.2.4. Les sapeurs-pompiers
 - 2.2.5. Les sapeurs-pompiers mineurs
- 2.3. Les autres acteurs

3. La prévention et la planification opérationnelle

- 3.1. La prévention
- 3.2. La planification

4. L'organisation opérationnelle

- 4.1. Le CSP CODIS
- 4.2. L'organisation territoriale
 - 4.2.1. Les compagnies
 - 4.2.2. Les centres d'incendie et de secours
 - 4.2.3. L'armement des centres en engins de secours
- 4.3. Les systèmes d'information et de communication
- 4.4. Les connexions interservices
- 4.5. Les données opérationnelles
- 4.6. La sectorisation : compétences territoriale et bassins opérationnelles

5. La mise en œuvre opérationnelle

- 5.1. Le rôle du commandant des opérations de secours
- 5.2. Les effectifs de garde et d'astreinte
 - 5.2.1. La garde départementale
 - 5.2.2. Le potentiel opérationnel des centres
 - 5.2.2.1. Les emplois opérationnels à la garde
 - 5.2.2.2. Cas des CIS en « tension »
- 5.3. L'engagement de la sous-direction santé
- 5.4. L'engagement des équipes spécialisées
- 5.5. L'engagement des experts
- 5.6. Les fonctions soutien
- 5.7. Le déroulement des opérations
 - 5.7.1. La réponse opérationnelle
 - 5.7.2. La marche générale des opérations de lutte contre l'incendie
 - 5.7.3. Les services concourants

- 5.7.4. La sécurité en intervention et le soutien aux intervenants
- 5.7.5. Le compte-rendu de sortie de secours
- 5.7.6. La réquisition de moyens publics ou privés
- 5.8. La mise en œuvre opérationnelle hors département
- 5.9. Les relations franco-monégasques
- 5.10. Les relations franco-italiennes
- 5.11. La communication
- 5.12. La démarche d'amélioration continue : le retour et le partage d'expérience
- 5.13. La recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI)

6. Les dépenses et recettes opérationnelles

- 6.1. La prise en charge financière des interventions hors compétences SDIS
- 6.2. Le cas des carences ambulancières
- 6.3. Les cas particuliers
- 6.4. Le renfort inter ou extra départemental
- 6.5. Les contentieux juridiques sur intervention

7. Les situations de crises

Glossaire

Liste des annexes

- 1. Liste non exhaustive des missions ne relevant pas du SDIS 06
- 2. Zonage départemental
- 3. Cartographie départementale des réponses opérationnelles
- 4. Classement des unités territoriales
- 5.1 POJ CIS mixtes avec variations estivales autorisées
- 5.2 POJ CIS mixtes seuils bas
- 5.3 POJ CIS SPV avec variations estivales autorisées
- 5.4 POJ CODIS avec variations estivales autorisées et seuils bas
- 5.5 POJ Conducteurs SMUR et VLI/VLM Nord
- 5.6 Organisation opérationnelle relative aux bateaux-pompes
- 6.1 Synthèse des objectifs en termes d'armement matériel des unités territoriales face aux risques courants
- 6.2 Synthèse des objectifs d'armement matériel des vecteurs médicaux et paramédicaux
- 7. Constitution des groupes, modules et unités d'intervention
- 8. Maillage territorial pour faire face aux sauvetages dans les immeubles d'une hauteur supérieure à 8 m
- 9. Maillage territorial des embarcations opérationnelles
- 10. Architecture de la chaîne de commandement départementale

LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le règlement opérationnel (RO) arrêté par le Préfet, conformément à l'article L1424-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), détermine les conditions de mise en œuvre des moyens relevant du SDIS 06 dans l'exercice des pouvoirs de police des maires et du Préfet.

Il expose la doctrine opérationnelle du Corps départemental et précise, à ce titre, les modalités de mise en œuvre, l'organisation du commandement des opérations de secours, les consignes liées aux interventions relatives à la réalisation des missions prévues à l'article L1424-2 du CGCT.

Le RO détermine les ressources nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Il prend en considération le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)¹, des ordres nationaux et zonaux d'opérations ainsi que des dispositions des guides de doctrine opérationnelle (GDO), des guides de technique opérationnelle (GTO), des guides nationaux de référence (GNR) et des référentiels nationaux activités et compétences (RNAC).

Aucune disposition du présent règlement ne peut contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aucune disposition interne au SDIS ne peut contrevenir aux principes énoncés dans le présent règlement.

LE CHAMP D'APPLICATION

Le règlement opérationnel s'applique à toutes les communes des Alpes-Maritimes, y compris celles défendues en 1^{er} appel par des moyens extra départementaux.

LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

Le respect des dispositions du RO fait l'objet d'un suivi régulier, réalisé dans le cadre du pilotage du SDIS 06, tout comme la garantie d'une articulation cohérente avec l'ensemble des documents structurant de l'établissement.

LA REVISION

Le présent règlement peut être révisé en tout ou partie, selon les modalités réglementaires en vigueur.

Une veille juridique est assurée par le groupement en charge des opérations.

¹ Article R1424-42 du CGCT

1.1 Les missions relevant du SDIS

Le SDIS 06 est chargé des missions exclusives ne pouvant être réalisées que par les sapeurs-pompiers que sont la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, les services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
 - b) Présentent des signes de détresse vitale ;
 - c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir².

Les missions de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ne peuvent être définies de manière exhaustive. Elles s'inscrivent dans le périmètre de la limite des besoins normaux de protection des personnes et des biens auxquels la collectivité est tenue de pourvoir dans l'intérêt général³.

Ainsi, pour provoquer l'intervention de moyens du SDIS 06, il est nécessaire que soit identifié au moment de l'appel, la notion de danger réel et immédiat ou une situation de carence d'un autre service public ou privé, associé à une notion d'imminence justifiant l'urgence à agir.

1.2 Les missions ne relevant pas réglementairement du SDIS

Le service d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules opérations de secours qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L.1424-2 du CGCT.

S'il a été sollicité pour des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut :

- ✓ différer ou refuser leur engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant du même article L. 1424-2,

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut :

- ✓ demander aux personnes physiques ou morales bénéficiaires ou demandeuses une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration (CASDIS)⁴.

² Article L1424-2 du CGCT

³ Conseil d'État, 10/ 9 SSR, du 5 décembre 1984, 48639, publié au recueil Lebon

⁴ Article L1424-42 du CGCT

Pour des interventions ne relevant pas de ses missions, hors carences ambulancières (*Cf. infra*), l'autorité judiciaire ou administrative peut avoir recours par écrit à une réquisition des moyens et des personnels du SDIS 06.

À ce titre, elle peut faire l'objet d'une tarification dans les conditions fixées par délibération du CASDIS. La facturation des interventions ne relevant pas des compétences du SDIS 06 est prévue par le présent règlement⁵.

La liste non exhaustive de ces missions est annexée au présent RO⁶.

1.3 Les missions pour carences ambulancières

Les interventions effectuées par le SDIS 06 sur la prescription du service d'aide médicale urgente (SAMU), lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 sont des carences ambulancières⁷.

Le suivi de ces missions est assuré conjointement par la sous-direction santé et le groupement en charge des opérations, en relation avec le SAMU 06, dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

Nota : Lorsque le SAMU sollicite un moyen du SDIS pour une intervention dont les informations mentionnées sur l'ordre de départ ne permettent pas clairement de justifier de la notion de prompt secours, l'officier santé du CODIS peut être sollicité par un opérateur afin de rechercher auprès du SAMU les éléments permettant de confirmer la notion d'urgence⁸.

À défaut d'éléments probants recueillis, l'officier Santé CODIS peut proposer à l'officier CODIS de différer ou de refuser l'engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle⁹.

⁵ *Cf.* Chapitre 6 « Les dépenses et recettes opérationnelles »

⁶ Annexe 1 - Liste non exhaustive des missions ne relevant pas du SDIS 06

⁷ Article L1424-42 du CGCT

⁸ au sens du 4° de l'article L1424-2 du CGCT

⁹ pour les missions relevant du même article L. 1424-2 du CGCT, conformément aux I.- du L1424-42 du CGCT

2- Les acteurs des opérations de secours

Les opérations de secours sont constituées par un ensemble d'actions ou de décisions caractérisées par l'urgence qui visent à soustraire les personnes, les animaux, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, de sinistres, de catastrophes, de détresses ou de menaces. Elles comprennent les opérations réalisées dans le cadre des missions définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales¹⁰.

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police¹¹.

2.1 Le directeur des opérations de secours

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente¹², le maire ou le préfet, sous l'appellation de directeur des opérations de secours (DOS).

Le directeur des opérations de secours est assisté d'un commandant des opérations de secours¹³ (COS).

Dans le cadre d'interventions à dominante sûreté, le préfet prendra la direction des opérations (DO).

✓ Le préfet

Le préfet prend les mesures nécessaires à la préservation ou au rétablissement de l'ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique dès lors que le champ d'application excède le territoire ou les capacités d'une commune.

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le préfet mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il assure la direction des opérations de secours et active les mesures prévues dans l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC), dispositions définissant l'organisation des secours dans le département en cas d'événement revêtant une ampleur ou une nature particulière.

Lorsque le représentant de l'État prend la direction des opérations de secours, il en informe les maires des communes dont le territoire est concerné par ces opérations¹⁴.

✓ Le Maire

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs¹⁵.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal. Elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les

¹⁰ Article L742-1 du CSI

¹¹ Article L1424-3 du CGCT

¹² en application des dispositions de l'article L. 132-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) et des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du CGCT, sauf application des dispositions prévues par les articles L. 742-2 à L. 742-7

¹³ Article L742-1 du CSI

¹⁴ Article L742-2 du CSI

¹⁵ Article L2212-1 du CGCT

accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure¹⁶.

Le maire met en œuvre, en tant que de besoin, le plan communal de sauvegarde (PCS), qui détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, et fixe, entre autres, l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité¹⁷.

2.2 Le service d'incendie et de secours

Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS 06¹⁸.

Ceci ne s'oppose pas au principe que toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires¹⁹.

2.2.1 Le directeur départemental et le directeur départemental adjoint

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours exerce la fonction chef du corps départemental. Il a autorité sur l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours.

Il est assisté par un directeur départemental adjoint, chef du corps départemental adjoint, qui le seconde ou le supplée, le cas échéant, dans l'ensemble de ses attributions²⁰.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS), sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, assure :

- la direction opérationnelle du service d'incendie et de secours et de son corps départemental de sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service d'incendie et de secours ;
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie²¹.

Il exerce ou délègue le commandement des opérations de secours dans les conditions fixées par le présent règlement (*Cf. infra*).

2.2.2 Le commandement des opérations de secours

Les sapeurs-pompiers du corps départemental des Alpes-Maritimes servent conformément aux principes énoncés par le code d'honneur inscrit en préambule du présent règlement.

La discipline au sein du service départemental d'incendie et de secours, c'est « OBÉIR D'AMITIÉ ».

¹⁶ Article L2212-2 du CGCT

¹⁷ Article L731-3 du CSI

¹⁸ Article L721-2 du CSI

¹⁹ Article L721-1 du CSI

²⁰ Article R1424-19-1 du CGCT

²¹ Article L1424-33 du CGCT

Cette discipline dépasse la notion selon laquelle une faute d'un membre de l'équipe ne provoque qu'un simple retard ou un simple contretemps. Dans la lutte contre l'incendie, le secours d'urgence à personne, la protection des animaux, des biens et de l'environnement, un retard ou une négligence dans l'exécution d'un ordre peut provoquer des conséquences préjudiciables irréversibles, tant pour les vies humaines, que pour les biens.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence²². On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre²³.

Sont condamnables les fautes d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ; cela sera apprécié compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont disposait²⁴ le commandant des opérations de secours (COS) désigné au moment des faits.

Le principe de l'unité du commandement lors des interventions, est un facteur primordial de l'efficacité des secours.

Le COS est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le COS prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au DOS²⁵.

Le commandement d'un agrès est assuré par un sous-officier ou un officier, du grade le plus élevé présent dans l'engin²⁶, dûment désigné et titulaire de la qualification opérationnelle requise, indépendamment de l'ancienneté. Les chefs de centre sont chargés de veiller à ce que chaque agent, dûment formé et autorisé par eux à tenir des fonctions de commandement opérationnel, soit en capacité de tenir ces responsabilités dans des conditions de sécurité opérationnelle optimales.

Dès lors qu'une opération de secours nécessite l'engagement d'au moins un groupe d'intervention, il s'agit d'un cadre de la chaîne de commandement départementale, mobilisé par le CODIS 06.

Pour optimiser la coordination des premières actions de secours, le CODIS 06 engage un officier de proximité²⁷ dûment formé, professionnel ou volontaire, chaque fois que celui-ci est disponible, qui tiendra la fonction de COS jusqu'à l'arrivée de l'officier de la chaîne de commandement²⁸. Le déroulement de la suite de l'intervention se fait en bonne intelligence, sous l'autorité du CODIS.

Le chef centre doit être informé par son personnel pour toute intervention se déroulant sur sa commune. Il dispose également d'une application mobile afin d'être alerté de façon automatisé.

Lorsque les sapeurs-pompiers ne sont pas engagés sur une intervention ayant lieu sur la

²² Article 1241 du code civil

²³ Article 1242 du code civil

²⁴ Article 121-3 du code pénal

²⁵ Article L1424-4 du CGCT

²⁶ Il est ici entendu que les distinctions « chef » n'entrent pas en considération pour définir le niveau de grade (ex. un adjudant peut commander un FPTL dans lequel se trouve un adjudant-chef)

²⁷ Chef de centre ou adjoint au chef de centre

²⁸ En fonction des circonstances et avec accord du CODIS, l'officier de la chaîne de commandement pourra être annulé en transit si sa présence ne s'avère pas utile

commune siège du CIS, le CODIS doit en informer le chef de centre concerné. Celui-ci pourra alors demander au CODIS d'être engagé sur l'intervention.

Les officiers de la sous-direction santé ne peuvent pas tenir le rôle de commandant des opérations de secours.

2.2.2.1 Le commandement des opérations de secours dans le cadre de la planification ORSEC

Le plan ORSEC départemental détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Le plan ORSEC comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers. Dans ce dernier cas, il précise le commandement des opérations de secours²⁹.

2.2.3 La chaîne de commandement départementale

L'organisation du commandement décrite *supra* s'articule autour de 5 niveaux hiérarchiques :

- chef de groupe,
- chef de colonne,
- chef de site,
- chef de site départemental,
- directeur de permanence.

Les officiers peuvent être de garde, essentiellement pour les fonctions opérationnelle à sollicitation régulière, ou d'astreinte, en départ immédiat.

Dans ce dernier cas, l'agent d'astreinte doit pouvoir rejoindre les lieux de l'intervention dans un délai compatible avec les enjeux opérationnels liés à la fonction qu'il sera appelé à tenir.

Le dimensionnement de la chaîne de commandement est calibré sur le besoin permettant l'engagement de tous les échelons de commandement nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs spécifiques ORSEC NOVI *Alpha*.

L'objectif de couverture permet en permanence d'assurer sur le terrain :

- jusqu'à dix opérations de niveau chef de groupe en simultané,
- jusqu'à deux opérations de niveau chef de colonne en simultané, avec la mise en œuvre d'un PC de colonne en départ immédiat, armé par un opérateur et deux officiers, une opération pouvant évoluer en niveau chef de site,
- un chef de site « COS » sur l'opération,
- un chef de site « chef PC »,
- un chef de site « COD »,
- l'engagement d'une cellule interservices,
- l'engagement d'officiers de liaison,

²⁹ Article L741-2 du code de la sécurité intérieure

- l'engagement de fonctions soutien (officier sécurité, officier presse),
- l'armement de PC au niveau des compagnies et/ou PC communaux,
- la fonction de directeur des secours médicaux (DSM)³⁰.

Les membres de la chaîne de commandement peuvent être engagés en tous points du département, salle opérationnelle incluse, et à tout moment, pour répondre aux besoins de couverture opérationnelle déterminés par le CODIS en tant que station directrice.

La salle opérationnelle bénéficie également d'une organisation précisée par note de service, elle est dirigée par un chef de colonne officier CODIS et au moins un chef de groupe chef de salle opérationnelle. Le CODIS sur le plan opérationnel est placé sous l'autorité hiérarchique du chef de site départemental et du directeur de permanence.

Le groupement en charge des opérations arrête et publie chaque année, au plus tard le dernier jour de décembre, des listes d'aptitude à tenir les différentes fonctions opérationnelles de la chaîne de commandement départementale.

Un agent n'appartient qu'à une strate sur une année civile. Il peut néanmoins tenir un emploi d'une strate inférieure en fonction des besoins du service.

La chaîne de commandement fait l'objet d'une délibération en conseil d'administration.

2.2.4 Les sapeurs-pompier

Le SDIS 06 comporte un corps départemental de sapeurs-pompier des Alpes-Maritimes (CDSP06) organisé en centres d'incendie et de secours et dirigé par le DDSIS. Il est composé de sapeurs-pompier professionnels (SPP) et volontaires (SPV). Les emplois opérationnels y sont tenus par des personnels titulaires des qualifications requises, aptes médicalement et désignés conformément aux dispositions réglementaires.

Pour l'exercice de ses missions, le CDSP 06 comprend au sein d'une sous-direction santé (SDS), un service de santé et de secours médical (SSSM) composé des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires, des cadres de santé, des infirmiers et des psychologues. Sous l'autorité du DDSIS, le médecin-chef dirige la sous-direction santé et conseille les autorités responsables des secours ou de la gestion du SDIS 06.

Le SDIS 06 peut recourir à des sapeurs-pompier volontaires ayant rang d'expert (*Cf. infra*) avec des compétences spécifiques dans un domaine lié aux missions du service.

2.2.5 Les sapeurs-pompier mineurs

L'engagement de sapeur-pompier volontaire est possible pour un mineur sous réserve de satisfaire aux exigences réglementaires en vigueur.

Un sapeur-pompier volontaire de moins de dix-huit ans doit, pour participer à une opération d'incendie ou de secours, être placé, pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de services effectifs.³¹

³⁰ Assurée en alternance les semaines paires par le SDIS, impaires par le SAMU. Cette fonction en cas d'événement NRBCe est assurée systématiquement par le SDIS

³¹ Article R723-10 du code de la sécurité intérieure

2.3 Les autres acteurs

✓ Le service d'aide médicale urgente (SAMU)

Le SAMU assure la régulation médicale, via le centre de réception et de régulation des appels 15 (CRRA 15), ayant pour but de déterminer et de déclencher dans les meilleurs délais la réponse médicale adaptée à chaque situation.

Les services d'aide médicale urgente ont pour mission de répondre par des moyens exclusivement médicaux aux situations d'urgence. Lorsqu'une situation d'urgence nécessite la mise en œuvre conjointe de moyens médicaux et de moyens de sauvetage, les services d'aide médicale urgente joignent leurs moyens à ceux qui sont mis en œuvre par les services d'incendie et de secours³².

Le SAMU s'assure également de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état de la victime et fait préparer son accueil³³.

✓ Les forces de sécurité intérieure

Les forces de sécurité intérieure (FSI) comprennent plusieurs composantes telles que les policiers nationaux, les policiers municipaux, les militaires de la gendarmerie, les équipes régionales d'intervention et de sécurité, les militaires de Sentinelle ou encore les démineurs de la sécurité civile.

Ces forces de l'État ou territoriales sont des acteurs du quotidien dans l'exercice des missions de sécurité civile.

✓ Les associations agréées de sécurité civile (AASC)

Les associations de sécurité civile agréées peuvent conclure avec l'autorité de gestion une convention établissant les modalités d'engagement et de mobilisation de leurs membres au sein de la réserve de sécurité civile³⁴.

Seules les associations agréées pour les missions correspondantes sont engagées, à la demande de l'autorité de police compétente, lors de la mise en œuvre du plan ORSEC ou dans le cadre d'une convention, pour participer aux opérations de secours, sous l'autorité du COS, aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre de ces actions.

Elles seules peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours (DPS) dans le cadre de rassemblements de personnes³⁵.

✓ Les réserves communales de sécurité civile (RCSC)

Les réserves communales de sécurité civile ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

A cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Elles sont mises en œuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente³⁶.

³² Article R6311-1 du code de la santé publique

³³ Article R6311-2 du code de la santé publique

³⁴ Article L725-2 du code de la sécurité intérieure

³⁵ Article L725-3 du CSI

³⁶ Article L724-1 du CSI

Leurs modalités d'organisation doivent être compatibles avec le présent règlement.

✓ **Les autres services**

D'autres services publics, collectivités et partenaires privés peuvent apporter leur concours aux missions de sécurité civile dans le cadre de leurs activités et domaines de compétence. Ils sont alors placés sous l'autorité du DOS et du COS.

✓ **Les citoyens**

Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires.

Quiconque porte assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent est un citoyen sauveteur et bénéficie de la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

Le citoyen sauveteur effectue, jusqu'à l'arrivée des services de secours, les gestes de premiers secours, qui peuvent être guidés le cas échéant par un opérateur du CODIS.

Les diligences normales mentionnées au troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal³⁷ s'apprécient, pour le citoyen sauveteur, au regard notamment de l'urgence dans laquelle il intervient ainsi que des informations dont il dispose au moment de son intervention.

Lorsqu'il résulte un préjudice du fait de son intervention, le citoyen sauveteur est exonéré de toute responsabilité civile, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part³⁸.

³⁷ « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

³⁸ Article L721-1 du code de la sécurité intérieure

3- La prévention et la planification opérationnelle

Le SDIS 06 est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie, dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions de la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile³⁹.

La prévention des risques et la planification opérationnelle consistent à évaluer et préparer les dispositions permettant d'éviter un sinistre ou, à défaut, d'en limiter les effets et d'en maîtriser les conséquences. Elles participent :

- à la prévention de tous les risques de sécurité civile et plus particulièrement à l'application de la réglementation concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
- à l'évaluation des risques technologiques ou naturels en procédant à l'analyse des risques, à la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ainsi qu'aux exercices de sécurité civile au sein d'établissements tels que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais également dans les sites présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines en lien avec les autres services et professionnels concernés,
- à la sécurisation des grands rassemblements,
- aux conseils des autorités de police dans le domaine de la sécurité civile,
- au développement de la connaissance interservices (missions, organisations et informations), des actions de formation et des procédures d'interventions issues de retours d'expérience (RETEX).

Le SDIS 06 exerce également des missions de prévention *lato sensu*, par l'éducation aux risques, à l'auto sauvegarde du public, ainsi qu'à la résilience des territoires dans de cadre d'action de sensibilisation citoyenne.

3.1 La prévention

La prévention contre les risques d'incendie et de panique a pour objet l'étude des mesures destinées à empêcher l'éclosion d'un incendie, en limiter le développement et la propagation, permettre l'évacuation totale des personnes ou leur évacuation différée si celle-ci est nécessaire et faciliter l'intervention des services de secours.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le préfet dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Les moyens du service départemental ou territorial d'incendie et de secours consacrés aux actions de prévention sont définis par le conseil d'administration en tenant compte du nombre des établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public⁴⁰.

Sous l'autorité du préfet, le DDSIS assure la direction des missions générales de prévention du service. Les personnels inscrits sur une liste d'aptitude départementale, qualifiés « officiers préventionnistes », peuvent exercer dans ce domaine. Ils réalisent l'étude, le conseil et le

³⁹ Article L1424-2 du CGCT

⁴⁰ Article L1424-3 du CGCT

contrôle des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements précités. Ils sont les représentants du DDSIS et les conseillers techniques des autorités de police.

✓ **La prévention appliquée à l'opération (PAO)**

La PAO est une discipline faisant le lien entre le réglementaire et les actions en situation opérationnelle dans les ERP / IGH et certaines habitations.

Les officiers préventionnistes sensibilisent à cette discipline toutes les strates opérationnelles afin de contribuer à une action plus efficace en intervention.

3.2 La planification

Le SDIS 06 a pour mission l'évaluation des risques de sécurité civile⁴¹. À ce titre, il exerce les fonctions de conseil sur un plan technique auprès du préfet et des maires dans le domaine de la prévention des risques de toute nature.

La prévision, en lien avec les différents partenaires, communes et acteurs concernés, a pour objet l'évaluation des risques de sécurité civile, la préparation des mesures de sauvegarde, l'organisation *a priori* des moyens de secours et la participation à l'analyse post événements.

✓ **Organisation de la réponse de sécurité civile et autres plans de secours**

Le SDIS 06 participe à l'élaboration, à l'actualisation et à la mise en œuvre des dispositifs ORSEC départementaux⁴², ainsi que des divers plans de secours propres aux acteurs (plan d'opération interne, plan d'urgence interne, plan communal de sauvegarde, ...).

Il est destinataire de tous documents de planification relatifs à une installation ou un ouvrage où il est susceptible d'intervenir.

✓ **Les plans établissements répertoriés (ETARE) et les fiches réflexes (FI.RE)**

Le SDIS 06 répertorie les établissements, installations fixes ou temporaires, ou manifestations nécessitant une réponse opérationnelle particulière. Ils font l'objet d'un plan « établissement répertoriés » (ETARE) ou d'une fiche réflexe (FI.RE) en fonction de leur complexité et selon les modalités de conception en vigueur.

Ces documents permettent à la salle opérationnelle et aux intervenants de mieux appréhender les risques et les moyens de secours en présence, tout en bénéficiant d'un plan des lieux ; ils n'ont pas vocation à se substituer aux trains de départs initiaux⁴³ mais constituent une aide à la décision d'engagement initial.

✓ **ICPE sous régime autonomes ou non autonomes**

Certains sites industriels identifiés comme installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumis à autorisation.

En application de la réglementation, une ICPE se déclare autonome ou non autonome en matière de stratégie de lutte contre l'incendie et peut demander, sous réserve d'accord, le recours aux moyens du SDIS, selon des modalités fixées préalablement.

✓ **La défense extérieure contre l'incendie (DECI)**

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en

⁴¹ Article L1424-2 du CGCT

⁴² Article L741-1 et suivants du CSI

⁴³ Les trains de départ initiaux sont déterminés par note de service

compte, l'alimentation en eau des moyens du SDIS 06 par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Le règlement départemental de la DECI⁴⁴ fixe les règles d'implantation et d'aménagement des PEI. Il précise le dimensionnement des besoins en eau corrélé aux enjeux à défendre.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) veillent à l'adéquation des équipements permettant d'assurer la défense contre l'incendie, en tenant compte de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. Elles s'assurent en permanence de l'accessibilité, de l'identification et du bon fonctionnement de ces dispositifs. Elles doivent signaler au SDIS 06 toute indisponibilité temporaire ou modification de la DECI.

La création des PEI (bouches, poteaux d'incendie et points d'eau naturels ou artificiels) et l'amélioration des réseaux hydrauliques, ainsi que leur entretien relèvent de la compétence des communes ou des EPCI. Il leur appartient d'en informer le SDIS, sans délai.

Ce dernier réalise pour ses besoins propres, les reconnaissances opérationnelles des PEI en lien avec le service public de la DECI compétent. Le SDIS 06 recense dans une base de données de référence l'ensemble des PEI du département et leur suivi. Elle a vocation à être, à terme, consultable par tous les acteurs de la DECI afin de garantir, en temps réel, la cohérence des informations partagées.

✓ **Visites et exercices**

Le SDIS 06 organise des manœuvres, de niveau départemental ou local, afin de maintenir sa capacité opérationnelle et d'effectuer des reconnaissances de secteur.

Les modalités d'organisation de ces séquences de travail sont fixées par note de service.

Le SDIS peut également participer à des exercices interservices départementaux ou zonaux de sécurité civile.

✓ **Les grands rassemblements et manifestations sportives**

Les rassemblements ou manifestations publiques font l'objet d'une autorisation préfectorale pour laquelle l'avis du SDIS 06 peut être sollicité.

À l'occasion de rassemblement ou manifestation d'ampleur particulière, le SDIS 06 peut assurer, à la demande de l'autorité investie du pouvoir de police, un dispositif spécifique en matière de sécurité dans la limite de ses compétences et si l'analyse de risque le justifie.

Les AASC seules peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de rassemblements de personnes⁴⁵.

En cas d'engagement des moyens du SDIS 06 pour toute manifestation ou rassemblement en présence d'un DPS assuré par les AASC, ces dernières rendent compte au COS des actions menées et prennent en considération ses consignes par l'intermédiaire d'un interlocuteur unique.

⁴⁴ Arrêté n°2018-902 du 21 décembre 2018 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans le département des Alpes-Maritimes modifié

⁴⁵ Article L725-3 du CSI

4.1 Le CSP CODIS

Placé sous l'autorité opérationnelle du DDSIS, le CSP CODIS regroupe un centre de traitement de l'alerte et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes. Station directrice du SDIS 06, le CODIS est l'organe de centralisation de l'alerte et d'engagement des secours ; il fonctionne 24h/24h, tous les jours de l'année sans discontinué. Le CSP CODIS est composé de deux cellule :

- une cellule de traitement des appels d'urgence (CTAU)
- une cellule de coordination opérationnelle (CCO).

Le CODIS coordonne l'activité et les moyens opérationnels du SDIS 06. Il assure la direction, la veille et l'enregistrement permanent des réseaux radioélectriques et téléphoniques d'urgence.

Cette unité opérationnelle est composé d'un site principal et d'un site de repli permettant de prendre le relai en cas d'indisponibilité majeure empêchant le fonctionnement sur le site principal.

Un système de gestion opérationnelle (SGO) et de suivi de l'engagement des moyens permet d'assurer la gestion des interventions, quelles que soient la durée, la localisation et l'étendue du territoire concerné.

L'organisation du CODIS est adaptée en fonction des situations rencontrées, y compris en conditions dégradées (interventions multiples, évènement particulier ou panne des systèmes) ; les modalités sont définies en détails par une note d'information opérationnelle.

✓ La CTAU est chargée :

- de réceptionner toutes les demandes de secours transitant par les numéros d'urgence 18 et 112⁴⁶. À ce titre il a accès à un dispositif d'interprétariat d'urgence,
- de transmettre pour régulation médicale, au centre de réception et de régulation des appels du service d'aide médicale urgente⁴⁷ compétent, tout requérant sollicitant une action relevant du secours d'urgence aux personnes,
- de traiter les demandes de secours concernant les missions du SDIS 06 et de diffuser les alertes vers les centres,
- d'informer le requérant ou de réorienter vers les services concernés les appels n'entrant pas directement dans son domaine de compétences,
- de suivre les bilans secouristes transmis au SAMU via le réseau radio dédié.

✓ La CCO est chargée :

- de réaliser le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle du SDIS 06,
- d'assurer, en cas d'incendies, accidents, sinistres et catastrophes, les relations avec le représentant désigné du préfet⁴⁸, le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), ainsi que les autres organismes publics ou privés, concourants ou impliqués dans les opérations de secours,
- d'assurer la diffusion de l'information opérationnelle selon les dispositions en

⁴⁶ Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) du SDIS 06

⁴⁷ Article L6311-2 du code de la santé publique

⁴⁸ Directeur(trice) de cabinet, sous-préfet d'arrondissement, secrétaire général de la préfecture ou toute autre autorité préfectorale désignée

vigueur,

- de réaliser un travail d'analyse préparatoire et d'anticipation sur des situations ayant potentiellement un impact sur l'activité opérationnelle du corps départemental,
- de superviser l'activité du CTA et s'y substituer pour toutes les interventions à caractère particulier, complexe ou de grande ampleur.

✓ Les fonctions au sein du CODIS

Les fonctions nécessaires à l'activité opérationnelle des cellules du CODIS sont dimensionnées afin de pouvoir disposer à minima en permanence d'un chef de salle opérationnelle (CDSO), d'un adjoint au chef de salle opérationnelle (ACDSO), d'opérateurs de traitement des appels d'urgence (OTAU) et d'opérateurs de la coordination opérationnelle (OCO).

La salle est renforcée sur de certaines périodes à forte sollicitation ou présentant des risques particuliers, ainsi qu'à l'occasion d'événements majeurs (FIF, Carnaval de Nice, VO, ...). Par ailleurs, une cellule événement peut être activée afin de décharger la salle opérationnelle de la gestion et du suivi de ces événements.

4.2 L'organisation territoriale

Le département des Alpes-Maritimes est divisé en deux zones distinctes⁴⁹ :

- Une zone urbaine : secteur à forte densité de population, activité opérationnelle soutenue, forte densité de CIS mixtes complétés par des CIS volontaires,
- Une zone rurale : secteur à densité de population de moyenne à faible, activité de modérée à faible, couverte par des CIS exclusivement volontaires.

Chaque commune correspond à une unité territoriale de rattachement⁵⁰.

Le SDIS 06 comprend une sous-direction en charge de la coordination des unités opérationnelles territoriales⁵¹.

4.2.1 Les compagnies

Le département est subdivisé en 7 compagnies territoriales :

Compagnie	Siège de la compagnie
Antibes	Caserne d'Antibes Juan-les-Pins
Cagnes-sur-Mer	Caserne de Cagnes-sur-Mer
Cannes	Caserne de Cannes La Bocca
Grasse	Caserne de Grasse
Menton	Caserne de Menton
Nice	Caserne de Magnan
Pays niçois	Caserne de Saint-Martin-du-Var

⁴⁹ Annexe 2 – Zonage départemental

⁵⁰ Annexe 3 – Cartographie départementale des réponses opérationnelles

⁵¹ Arrêté conjoint n°231898 du 2 mai 2023 portant organisation du SDIS des Alpes-Maritimes et de son corps départemental

Une compagnie comprend :

- des centres d'incendie et de secours⁵²,
- une organisation fonctionnelle reposant sur des officiers auxquels sont assignés des fonctions d'encadrement de proximité et de maintien de la capacité opérationnelle, ainsi que des agents administratifs et/ou techniques.

Les compagnies sont des entités déconcentrées de l'État-major, elles se conforment ainsi à ses directives et ne peuvent y contrevenir ; elles sont placées sous l'autorité du sous-directeur en charge de la coordination des unités opérationnelles territoriales.

Les compagnies sont chargées de la mise en œuvre opérationnelle des moyens du SDIS sur l'ensemble du territoire maralpin, sous la seule autorité de la station directrice.

4.2.2 Les centres d'incendie et de secours

Le corps départemental des Alpes-Maritimes est composé de 71 unités territoriales, dont 65 centres d'incendie et de secours (CIS) et 6 antennes de premiers secours (APS).

Pour l'exercice des missions prévues au L1424-2 du code général des collectivités (CGCT), le SDIS 06 s'appuie sur les centres d'incendie et de secours, unités opérationnelles chargées des interventions.

Les centres d'incendie et de secours sont créés et classés par arrêté du préfet ; ils se distinguent par le nombre et le type de départ en intervention assurés selon les critères suivants :

- a) Les centres d'incendie et de secours dits centres de secours principaux (CSP) assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- b) Les centres d'incendie et de secours dits centre de secours (CS) assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- c) Les centres d'incendie et de secours dits centre de première intervention (CPI) assurant au moins un départ en intervention.

Des APS complètent le maillage territorial et constituent des postes avancés rattachés à un CIS⁵³.

Chaque centre d'incendie et de secours dispose, selon la catégorie à laquelle il appartient, d'un effectif lui permettant au minimum d'assurer les départs en intervention dans les conditions ci-dessus définies⁵⁴.

Le présent règlement fixe en annexe⁵⁵ les effectifs de garde ou d'astreinte des différents CIS composant le corps départemental.

4.2.3 L'armement des centres en engins de secours

Les centres sont dotés d'un équipement opérationnel adapté à la typologie des risques courants de leur secteur. Certains centres peuvent être renforcés de moyens supplémentaires constituant

⁵² Annexe 4 – Classement des unités territoriales

⁵³ Ces antennes sont rattachées administrativement à un CIS et ne bénéficient en cela pas d'une autonomie de gestion

⁵⁴ Article R1424-39 du CGCT

⁵⁵ Annexes 5.1 à 5.6 relatives aux POJ

la réserve départementale⁵⁶.

Un récapitulatif de l'armement des CIS détermine l'objectif que se fixe le SDIS au titre du plan pluriannuel d'équipement⁵⁷.

La planification en matière d'équipement dépendant de facteurs exogènes, le SDIS pourra procéder à des ajustements circonstanciels par le ripage de véhicules d'un CIS vers un autre, afin de tendre vers l'objectif, tout en tenant compte des ressources disponibles.

Aux engins permettant de répondre aux missions relevant des risques courants s'ajoutent des véhicules spécialisés ainsi que des vecteurs d'appui et de soutien⁵⁸.

Des plans de ripages définis par le groupement en charge des opérations font l'objet de notes de service afin d'organiser la couverture opérationnelle départementale dégradée.

4.3 Les systèmes d'information et de communication

Les systèmes d'information et de communication (SIC) contribuent à la réception des demandes de secours, la diffusion des alertes, la gestion des interventions, l'organisation du commandement et à la sécurité du personnel⁵⁹.

L'ensemble des équipements SIC permet en permanence :

- de transmettre et de recevoir les alertes,
- d'assurer l'alarme des personnels,
- de garantir les communications opérationnelles au CODIS,
- de connaître en temps réel la disponibilité opérationnelle des ressources du corps départemental (centres, personnels, véhicules).

Les sapeurs-pompiers qualifiés SIC sont placés sous l'autorité fonctionnelle du commandant des SIC (COMSIC), responsable de la coordination et de l'organisation de la spécialité au sein du SDIS.

Par ailleurs, l'officier exerçant la fonction de chef du CSP CODIS a vocation, sous réserve de disposer du niveau de qualification requis, à assumer la fonction de référent départemental ou de référent départemental adjoint de la spécialité professionnelle SIC.

4.4 Les connexions interservices

Le CODIS est interconnecté en permanence avec l'ensemble des centres opérationnels des services partenaires concernés dont le CRRA 15 du SAMU 06, via une interface informatique commune, et le centre d'information et de commandement (CIC) de la police ou le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) par liaison téléphonique.

Ces services se tiennent régulièrement informés des interventions, dans le respect des conventions ou protocoles d'accord en vigueur, et réorientent vers le service compétent tout appel qui n'entre pas directement dans leur champ de missions.

⁵⁶ Le groupement en charge des affaires technique, définit par note de service un volume d'engins constituant la réserve départementale

⁵⁷ Annexe 6.1 – Synthèse des objectifs en termes d'armement matériel des unités territoriales face aux risques courants

⁵⁸ La répartition de ces vecteurs est prévue par une note de service du groupement en charge des opérations

⁵⁹ OBDSIC du SDIS 06

4.5 Les données opérationnelles

Le SDIS 06 dispose d'un système d'information géographique (SIG) lui permettant de recueillir, stocker, analyser et gérer tous types de données spatiales et géographiques.

Les CIS peuvent faire remonter les modifications constatées sur le terrain.

La cartographie est déclinée en plans parcellaires permettant d'améliorer les délais d'interventions par la connaissance des itinéraires, la localisation des risques et l'implantation des point d'eau incendie.

Afin d'actualiser l'ensemble de ces données opérationnelles, les autorités compétentes en matière de police de circulation transmettent au SDIS 06 :

- les arrêtés de création ou de modification, de dénomination et de numérotation de voirie précisant les sens et gabarits,
- le plan de la commune faisant apparaître les renseignements essentiels au SDIS 06,
- les restrictions de circulation routière susceptibles d'avoir une incidence durable sur l'acheminement des moyens de secours.

Toutes les données opérationnelles et personnelles utilisées ou générées par le SDIS 06 dans le cadre de l'exercice de ses missions sont traitées conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données⁶⁰ y compris celles transmises entre les services intervenants (SAMU, Police, Gendarmerie...).

4.6 La sectorisation : compétence territoriale et bassins opérationnels

La sectorisation détermine, pour chaque territoire, l'ordre dans lequel les centres sont sollicités.

Ainsi, le département des Alpes-Maritimes est découpé en de multiples zones de défense, qui comportent chacune une liste de défense, définissant les centres d'incendie de secours amenés à intervenir dans un ordre de priorisation établi, afin de permettre l'acheminement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie potentiellement les plus rapides et disposant des ressources nécessaires pour assurer la mission.

Cet outil d'aide à la décision de la salle opérationnelle permet au logiciel de l'alerte d'effectuer une proposition la plus pertinente possible.

Le CODIS en sa qualité d'organe de coordination opérationnelle placé sous l'autorité du directeur départemental, peut décider de ne pas suivre les propositions de cet outil d'aide à la décision, notamment pour des raisons de stratégie opérationnelle et/ou d'analyse, et compte tenu d'une tension opérationnelle et/ou d'un contexte particulier.

La doctrine permettant de paramétrer les zones et listes de défense doit conduire à permettre systématiquement l'acheminement des secours adaptés dans les délais les plus courts, dans le seul intérêt supérieur de la victime. Aucune frontière administrative ne peut perturber cette doctrine cardinale qui fait la force du corps départemental.

Les zones et listes de défenses nécessitent des adaptations régulières afin de prendre en compte l'évolution permanente du territoire.

Les officiers référents du groupement en charge des opérations peuvent être à l'initiative de propositions de modifications. Ces propositions peuvent également être effectuées, par les chefs

⁶⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

de centre sous-couvert de leur voie hiérarchique.

Les demandes de modifications dûment visées doivent être adressées au chef du groupement en charge des opérations, et être suffisamment précises, élaborées (présence de chronographes routiers en différents points de la zone, à la fois en période de faible affluence mais également aux horaires critiques ou la circulation routière est la plus dense), et justifiées.

Le groupement en charge des opérations effectue une analyse et rend un avis favorable ou défavorable sous un délai de deux mois maximum.

Lorsque les propositions de modifications émanent directement des référents du groupement en charge des opérations, elles sont adressées à la sous-direction en charge de la coordination territoriale, qui dispose d'un délai de deux mois afin de rendre un avis consultatif

5.1 Le rôle du commandant des opérations de secours

Le commandement opérationnel au sens doctrinal comprend les emplois suivants :

- *le chef d'agrès* : peut commander une opération de secours nécessitant jusqu'à l'engagement d'un agrès en plus du sien,
- *le chef de groupe* : commande un ensemble de 2 à 4 agrès (hors matériel d'appui), il peut commander une opération de secours nécessitant jusqu'à l'engagement d'un groupe en plus du sien.
Il peut tenir également les fonctions de chef de secteur, d'officier « Moyens » ou « Renseignement » en PCC et en PCS,
- *le chef de colonne* : commande un ensemble de 2 à 4 groupes (une colonne), il peut commander une opération de secours nécessitant jusqu'à l'engagement d'une colonne en plus de la sienne (8 groupes).
Il peut tenir également les fonctions de chef de secteur, d'officier « Action » ou « Anticipation » en PCS, d'ODL en structure interservices,
- *le chef de site* : commande une opération de secours nécessitant l'engagement de plus d'une colonne.
Il peut tenir également les fonctions de chef PCS, d'ODL en structure interservices, et de COS en fonction des circonstances sur toute intervention.

La station directrice est garante d'un engagement opérationnel conforme à ces exigences minimales dans les conditions prévues au 2.2.2 du présent règlement.

À chaque fonction correspond une fiche de tâches rédigée par le groupement en charge des opérations⁶¹.

Le commandant des opérations de secours est responsable de la mise en œuvre des moyens publics et privés, conformément aux principes doctrinaux en vigueur. Il commande la stratégie opérationnelle et affirme sa fonction en prenant l'appellation « COS » suivie du nom de la commune sur laquelle le sinistre a débuté. Il rend compte, pour toutes les interventions, par des messages formatés, adressés à la station directrice conformément à la doctrine.

Dans le seul cas d'une simultanéité d'opérations d'ampleur sur une même commune, le deuxième COS, voire les suivants, prendront en appellation le nom de la voie où se situent leurs sinistres.

✓ **La particularité des opérations commandées par le DDSIS ou le DDASIS**

La fonction de commandant des opérations de secours sera systématiquement tenue par le Chef de Corps ou le Chef de Corps Adjoint, dès lors qu'un PCO ou un PC Autorités sera activé.

Le COS aura alors une fonction stratégique au plus près du directeur des opérations. La conduite opérationnelle relèvera d'un « COS adjoint⁶² », chef de site engagé sur le théâtre des opérations.

Cette organisation est nécessaire afin d'assurer la traduction de la stratégie opérationnelle définie (aspect tactique) en conduite opérationnelle (mise en œuvre technique).

Le COS au sein du PCO pourra disposer à sa demande d'un officier de liaison (ODL) en fonction des circonstances.

⁶¹ Les fiches de tâches des différentes fonctions opérationnelles sont définies dans une procédure opérationnelle départementale et un règlement de mise en œuvre

⁶² *Ibid.*

✓ **La particularité du rôle du COS en service concourant**

Les moyens du SDIS 06 sont susceptibles de concourir en amont ou concomitamment à des opérations de secours :

- sous la responsabilité d'un commandant des opérations de recherche (COR), à la localisation d'une personne disparue ou à la recherche terrestre d'un aéronef lors de l'activation du dispositif spécifique ORSEC sauvetage aéro terrestre,
- sous la responsabilité d'un commandant des opérations de police ou de gendarmerie (COPG), à l'extraction de personnes blessées lors d'un attentat ou d'une tuerie de masse⁶³.

Dans les deux cas, le COS reste le seul à même d'évaluer les conditions de sécurité et de décider de l'engagement de ses personnels.

Il assure également un rôle de conseiller technique auprès de l'autorité, afin de l'éclairer sur toutes les contraintes et mesures humaines, techniques et opérationnelles à prendre.

Le DDSIS arrête, sur proposition du chef du groupement en charge des opérations, une liste des officiers habilités à prendre les fonctions d'officier de liaison auprès du commandant des opérations de police et de gendarmerie (ODL COPG) et d'officier de liaison auprès du commandant des opérations d'interventions spécialisées (ODL COIS)⁶⁴.

5.2 Les effectifs de garde et d'astreinte

Les effectifs du corps départemental sont disponibles de garde ou d'astreinte, toutefois, le contexte opérationnel peut commander un rappel des personnels de repos pour répondre à des situations particulières, sous réserve de respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

5.2.1 La garde départementale

La garde départementale, organisée chaque jour, comprend :

- la chaîne de commandement,
- les effectifs des centres.

Elle intègre donc les personnels de la sous-direction santé et les fonctions supports techniques et logistiques.

Ce dispositif peut être renforcé *a priori*, sur proposition du chef de site départemental après accord du DDSIS ou de son adjoint, en cas de risque prévisible (événement climatique ou sociétal, risque feu de forêt, etc.).

Les personnels de la garde départementale habilités à tenir des fonctions de commandement opérationnelles font l'objet, à partir du niveau chef de groupe, d'une inscription sur une liste d'aptitude annuelle arrêtée par le DDSIS.

Les personnels de garde sont susceptibles de partir en départ immédiat, les personnels d'astreinte sont tenus de rejoindre sans délai un site sur le territoire du département sur ordre du CODIS.

Aucune limite territoriale ne contraint l'engagement des personnels du SDIS 06 au sein du

⁶³ Conformément à la POD réponses opérationnelles face à la menace

⁶⁴ *Ibid.*

département.

5.2.2 Le potentiel opérationnel des CIS

Chaque centre d'incendie et de secours dispose d'un effectif opérationnel, de garde ou d'astreinte, permettant la réalisation des interventions.

Les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention ; les personnels d'astreinte sont susceptibles de partir en intervention après avoir rejoint leur caserne suite à une alerte.

Le potentiel opérationnel de garde (POG) comprend un effectif pour la journée et un effectif pour la nuit. Le chef de centre est garant de l'organisation quotidienne des effectifs, qu'il planifie de manière à assurer la présence des compétences requises pour le départ opérationnel des engins de son centre d'incendie et de secours.

Afin de maintenir une couverture opérationnelle conforme aux préconisations du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) pour les CIS disposant d'une garde opérationnelle, des seuils minimums sont définis⁶⁵. De même des seuils maximums estivaux sont prévus afin de permettre aux compagnies de renforcer leurs effectifs en fonction de la sollicitation opérationnelle durant la période s'étendant entre le 1^{er} juillet et le 31 août. Cette période peut être étendue par décision du chef de Corps.

Les centres mixtes sont en garde postée.

L'effectif est composé de sapeurs-pompiers susceptibles 24h/24h d'assurer un engagement opérationnel immédiat.

Leur délai moyen de mobilisation est variable selon les types de départ (immédiat ou différé) et doit être le plus rapide possible. Il comprend les temps nécessaires à la prise en compte de l'alerte, à la préparation du personnel, à la prise en compte du véhicule et au départ en intervention.

Les personnels d'astreinte sont susceptibles d'être joints sans délais :

- pour partir en intervention avec notion d'urgence, dans un délai compatible avec les objectifs de couverture opérationnelle fixés par le SDACR,
- pour rejoindre un CIS ou un point à atteindre dans le cadre d'un renfort ponctuel hors départ en intervention, dans un délai compatible avec la mission pour laquelle l'agent sera sollicité,
- pour rejoindre un CIS pour assurer un départ non immédiat (départ différé, relève, colonne de renfort, ...).

Ceci s'entend dans des conditions normales de fonctionnement et de circulation routière ; les délais pour rejoindre le lieu de départ peuvent être majorés en fonction des conditions climatiques particulières ou des difficultés de circulation.

5.2.2.1 Les emplois opérationnels à la garde

Dans les CIS mixtes, les sapeurs-pompiers professionnels doivent être présents en nombre et compétences suffisantes afin d'assurer prioritairement les fonctions à responsabilité suivantes :

⁶⁵ Annexes 5.1 à 5.6 relatives aux POG

- chef d'agrès incendie, MEA, SR et engins spéciaux,
- conducteur poids lourds,
- conducteur MEA,
- chef d'équipe incendie.

Il appartient au chef de centre, ou à son représentant, de veiller à ce que les agents concernés, dument formés, soient en mesure d'assurer ces fonctions dans des conditions de sécurité optimales.

Des personnels tiennent la fonction d'équiper à compétence unique afin de compléter les gardes dans les limites fixées par les annexes relatives aux POG.

Une gestion adaptée des absences régulières journalières des personnels professionnels doit permettre par anticipation de limiter l'occurrence de carences en ressources qualitatives.

5.2.2.2 Cas des CIS en « tension »

Un CIS est considéré comme « en tension » lorsque le POG programmé⁶⁶ est inférieur ou égal au POG prévu comme seuil bas⁶⁷ ; dans ce cas le chef de site départemental peut faire procéder à un rééquilibrage inter CIS.

Par ailleurs, lorsqu'un CIS est "en tension" l'officier ou sous-officier de garde, en accord avec l'officier CODIS, est tenu d'organiser prioritairement l'armement des engins permettant la réalisation des missions incendie, secours d'urgence à personne et sauvetage à l'aide d'un MEA. Il est prévu pour chaque CIS en fonction du seuil bas de référence un effectif qualitatif minimal, dans l'objectif de permettre un armement des engins de secours optimisé.

De même lorsqu'un CIS est en tension, il est décidé par le chef de site départemental, lors du briefing départemental du jour de la neutralisation de tout ou partie des autres engins de secours, en fonction du niveau de couverture des secteurs limitrophes. Dans ce cas, le CODIS peut faire intervenir n'importe quel engin en prompt secours, doublé d'un vecteur adapté⁶⁸, cette mesure permettant de conserver le potentiel minimal.

Les officiers et sous-officiers de garde sont tenus de veiller à la répartition de la charge opérationnelle sur les agents de garde ; l'opportunité du départ reste la prérogative exclusive du CODIS, seul à même de décider d'annuler ou de différer un départ en intervention.

Le règlement intérieur fixe le taux de sapeurs-pompiers professionnels à atteindre par centre.

5.3 L'engagement de la sous-direction santé

La sous-direction santé du SDIS 06 assure une permanence opérationnelle.

Dans ce cadre, les officiers de la SDS sont placés sous l'autorité du COS pour ce qui est de la conduite de l'intervention et de toute action ne relevant pas d'actes médicaux ou paramédicaux pour lesquels ils agissent en toute indépendance et sous leur entière responsabilité.

Dans ce cadre, ils participent⁶⁹:

⁶⁶ Cette notion exclu les périodes durant une garde pendant lesquelles l'effectif descend à ces niveaux en raison de la sollicitation opérationnelle, il ne s'agit que d'effectifs programmés ne correspondant pas au seuil de base défini en annexe

⁶⁷ Annexes 5.1 à 5.6 relatives aux POJ

⁶⁸ Exemple : une opération diverse d'urgence peut être réalisée en prompt secours par un FPTL doublé par un VTU pour conserver un engin incendie complet mobilisable en cas d'incendie

⁶⁹ Article R1424-24 du CGCT

- aux missions de secours et soins d'urgence aux personnes,
- au soutien sanitaire des interventions et aux soins d'urgence aux sapeurs-pompiers,
- à la prise en charge psychologique des sapeurs-pompiers dans le cadre du soutien aux intervenants, ou de personnes civiles sur demande de la régulation médicale et en appui de la cellule d'urgence médico-psychologique,
- aux opérations effectuées impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires,
- aux missions de prévision, de prévention et aux interventions dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Les modalités d'engagement opérationnel des véhicules de soutien médicalisé et paramédicalisé sont prévues par note de service.

5.4 L'engagement des équipes spécialisées

Lorsque les moyens courants des sapeurs-pompiers ne permettent pas de traiter l'intervention avec les matériels habituels ou adaptés au contexte, le SDIS 06 dispose d'équipes spécialisées par domaine de compétence appelées spécialités à vocation opérationnelles (SVO).

La réponse opérationnelle spécialisée peut correspondre à l'engagement de moyens en départ immédiat, en départ différé ou, par carence, à des moyens extra départementaux sollicités via le COZ.

Le SDIS 06 garantit une couverture H24 du risque nautique par la présence d'un équipage de secours au CIS Tour Rouge, ainsi que du risque milieu périlleux et montagne couvert par une garde diurne dédiée. Un recensement quotidien des spécialistes présents sur les gardes urbaines est réalisé et mis à disposition de la salle opérationnelle ainsi que du chef de site départemental.

L'organisation de chaque SVO est formalisée par un document structurant.

Les SVO du SDIS 06 sont les suivantes :

- Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique (NRBC) ;
- Exploration longue durée / Intervention à bord des navires et bateaux (ELD-IBNB) ;
- Cynotechnique - recherche des personnes ensevelies avalanches (CYN RPEA) ;
- Cynotechnique - recherche des personnes ensevelies décombres (CYN RPED) ;
- Conduite des véhicules terrestres (CVT) ;
- Conduite des embarcations nautiques (CEN) ;
- Appareils télépilotés de lutte, d'appui et de secours (ATLAS) ;
- Sauvetage aquatique de surface (SAS) ;
- Interventions en milieu subaquatique (IMS) ;
- Sauvetage en eaux vives (SEV) ;
- Secours en milieu périlleux et montagne (SMPM) ;
- Secours en canyon (CAN) ;
- Secours spéléologie et sites souterrains (4S) ;

- Sauvetage animalier (SAN) ;
- Unité de Sauvetage, appui et recherche (USAR) ;
- Feux de forêts et d'espace naturel (FDFEN) ;
- Hélicoptères bombardiers d'eau (HBE) ;
- Détachement d'intervention spécialisé / hélicoptère (DISH) ;
- Brulages dirigés / feux tactiques (BDFT) ;
- Recherche des causes et des circonstances des incendies de feux de structures (RCCI FDS) ;
- Recherche des causes et des circonstances des incendies de forêts et d'espaces naturels (RCCI FEN) ;
- Avitaillement kérosène (AK) ;
- Avitaillement pélicandrome (APEL) ;
- Secours en milieu périlleux et montagne spécialiste du secours hélicoptère (SMPM SSH) ;
- Sauvetage aquatique de surface spécialiste du secours hélicoptère (SAS SSH) ;
- Sauvetage en eaux vives spécialiste du secours hélicoptère (SEV SSH) ;
- Médecin sapeur-pompier spécialiste du secours hélicoptère (MSP SSH) ;
- Infirmier sapeur-pompier spécialiste du secours hélicoptère (ISP SSH) ;
- Système d'information et de communication (SIC).

Chaque SVO dispose de ressources coordonnées par le groupement en charge des opérations. Un référent départemental et un référent départemental adjoint⁷⁰ sont désignés et placés sous l'autorité fonctionnelle du chef du groupement en charge des opérations, ou de son représentant, pour la réalisation des missions suivantes :

- veiller au maintien en condition opérationnelle de leurs spécialités,
- contribuer à la rédaction et à la mise à jour des règlements de spécialité,
- participer à la déclinaison de la doctrine nationale,
- organiser et gérer l'activité de la spécialité,
- proposer un plan de formation permettant de garantir le potentiel humain nécessaire à l'accomplissement des missions dédiées à la spécialité et assurer le suivi de la formation des personnels de la spécialité,
- participer au maintien et perfectionnement des acquis des spécialistes,
- proposer un plan d'équipement des matériels et équipements de la spécialité,
- veiller, en relation avec la sous-direction santé, à la santé et la sécurité des personnels de la spécialité.

Ils tiennent cette charge pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois au plus ; ces fonctions sont révocables sans préavis sur décision motivée du chef du groupement en charge des opérations adressé au chef de Corps.

⁷⁰ Arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure

Les spécialités à vocation fonctionnelle (SVF) sont organisées sur le même modèle. Au SDIS 06 elles sont les suivantes :

- Encadrement des activités physiques (EAP) ;
- Formation et développement des compétences (FDC) ;
- Prévention contre des risques d'incendie et de panique (PRIP).

Chaque SVF dispose de ressources coordonnées par le groupement en charge de la formation.

Les listes d'aptitude opérationnelle de chaque entité (SVO et SVF) sont fixées annuellement ou biannuellement par arrêté préfectoral ou du DDSIS, selon les textes en vigueur. Dès actualisation, ces listes sont transmises à l'état-major interministériel de zone Sud et publiées au recueil des actes administratifs du SDIS.

Sans attendre l'actualisation des listes d'aptitude opérationnelle, un agent peut être suspendu d'une spécialité dès lors qu'il ne répond plus aux critères lui permettant d'exercer.

✓ **La mutualisation zonale**

Les moyens des SVO du SDIS 06 peuvent être engagés hors du département, sur demande du COZ formulée auprès du CODIS et après accord du DDSIS ou de son représentant.

Le CODIS peut également demander au COZ l'engagement en renfort de moyens spécialisés provenant d'un autre SDIS.

Afin de répondre à la couverture des risques à l'échelon zonal voire national, le SDIS 06 participe à la mutualisation de moyens humains et matériels au profit des autres SDIS en fournissant préalablement sa réponse capacitaire par domaine⁷¹.

5.5 L'engagement des experts

Ils contribuent au dispositif opérationnel, dans la mesure de leurs disponibilités. Ils peuvent soit se rendre sur les lieux d'une opération à la demande du COS, soit rejoindre le CODIS, soit porter assistance et conseils par téléphone.

Ils apportent alors un appui dans leurs domaines de compétence.

Les experts ont rang d'officier mais sont exclus de tout acte de commandement et se placent sous l'autorité du COS en opération.

5.6 Les fonctions soutien

Des astreintes réalisées par des personnels techniques et administratifs du SDIS 06 permettent d'assurer des fonctions soutien nécessaire à la continuité opérationnelle.

Les agents servant ces astreintes peuvent être mobilisés pour rejoindre le théâtre d'une opération de secours ou un site du SDIS 06.

À titre exceptionnel ils peuvent être employés, si les circonstances le nécessitent, pour exercer leurs missions au profit d'une autre collectivité ou d'un particulier sur réquisition.

Ces astreintes sont définies par note de service.

5.7 Le déroulement des opérations

⁷¹ Les moyens sont définis dans l'ordre zonal d'opérations renforts

L'effectif minimum et les matériels nécessaires à la réalisation des missions opérationnelles réalisées par le SDIS 06, correspond aux prescriptions suivantes :

- a) Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe-tonne et six à huit sapeurs-pompiers,
- b) Les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours aux asphyxiés et blessés⁷² et trois sapeurs-pompiers,
- c) Pour les autres missions, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompiers.

Ces armements peuvent être différents de ceux définis ci-dessus⁷³ :

- les missions de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels nécessitent au moins un engin-pompe et 2 à 4 sapeurs-pompiers,
- les missions de lutte contre l'incendie sur des secteurs à voie étroite et/ou à déficience hydraulique nécessitent en complément des effectifs de lutte contre l'incendie⁷⁴ au moins un engin-pompe de pénétration et 2 à 4 sapeurs-pompiers,
- dans le cadre d'engagements en prompt secours les armements dits dégradés sont conformes aux conditions définies dans le présent règlement (*Cf. infra*).

5.7.1 La réponse opérationnelle

Le principe de la réponse opérationnelle est un engagement de moyens de secours immédiat et convenablement dimensionnée au regard des éléments analysés lors du traitement de l'alerte.

La précocité dans la détection d'un sinistre permet une prise en charge optimale.

La qualification d'une opération de secours correspond à une codification du sinistre, lié à un train de départ initial définis par note de service par le groupement en charge des opérations. La réponse opérationnelle peut être un engin isolé, un ou plusieurs groupes d'intervention⁷⁵, un transfert vers des services partenaires.

✓ Réponse opérationnelle de lutte contre l'incendie en zone urbaine

La réponse opérationnelle de base attendue pour les missions de lutte contre les incendies dans la zone urbaine⁷⁶ est composée au minimum d'un engin-pompe armé par 6 agents.

Dans la zone urbaine le principe est la dotation d'un fourgon pompe-tonne léger (FPTL), complété utilement par un second engin-pompe de ce type *a minima* sur les CSP⁷⁷ exception faite du CIS Cannes-Pastour.

✓ Réponse opérationnelle de lutte contre l'incendie en zone rurale

La réponse opérationnelle de base attendue pour les missions de lutte contre les incendies dans la zone rurale⁷⁸ est composée au minimum d'un engin-pompe et de 6 agents, étant entendu qu'un agrès à 4 peut être complété par du personnel acheminé en VL.

Dans la zone rurale le principe est la dotation de camions citernes ruraux (CCR), le choix de gabarit de l'engin entre le CCR(M) et le CCR(L) s'effectue selon la typologie des voies de

⁷² Véhicule appelé VSAV au sein du corps départemental

⁷³ Article R1424-42 du CGCT

⁷⁴ *Cf. supra*

⁷⁵ Annexe 7 - Constitution des groupes, modules et unités d'intervention

⁷⁶ Annexe 2 - Zonage départemental

⁷⁷ Annexe 4 - Classement des unités territoriales

⁷⁸ *Op. Cit.*

circulation et la présence ou non de voies étroites dans les secteurs de premier appel et de premier renfort.

✓ **Le départ en prompt secours**

Il peut arriver que l'effectif d'un CIS ne permette pas d'armer un engin en personnels conformément à l'effectif nominal prévu par le présent règlement⁷⁹.

Afin de permettre une action rapide, un départ en sous-effectif, quantitatif ou qualitatif, dit départ en prompt secours, peut être assuré par un engin du CIS le plus proche de l'intervention.

Dans ce cadre les mesures suivantes devront être impérativement respectées :

- le chef d'agrès de l'engin en prompt secours, ou à défaut l'agent le plus ancien dans le grade faisant fonction de, devra confirmer par radio, dès le départ, que l'engin est en sous-effectif, en précisant le nombre d'agents et/ou le déficit de fonction(s),
- tant que l'engin sera seul sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès veillera à ne faire réaliser que les actions prioritaires liées à la sauvegarde des personnes.

Pour un prompt secours incendie, le CODIS veillera à ce que l'engin engagé en sous-effectif soit systématiquement complété pour atteindre l'effectif nominal correspondant à la mission. Ce complément prendra la forme d'un renfort ou de l'engagement d'un engin-pompe armé réglementairement en doublon.

À l'exception des sauvetages, aucun engagement sous appareil respiratoire isolant ne devra être réalisé.

Ces situations exceptionnelles d'intervention en mode dégradé, ne peuvent survenir que sur décision du chef de colonne CODIS ou de son représentant en salle, suite à une analyse opérationnelle ; cette réflexion doit être fondée sur des circonstances de particulière gravité, que l'éloignement trop important du premier moyen armé réglementairement pourraient aggraver.

✓ **La réponse opérationnelle de sauvetage à des hauteurs supérieures à 8m**

Le principe opérationnel de base est la réalisation des sauvetages par les communications existantes. En cas d'impossibilité, plusieurs techniques opérationnelles sont possibles :

- la mise en œuvre des échelles à bras (coulisse 2 ou 3 plans) et échelle à crochets,
- la mise en œuvre des techniques de cordes avec le lot de sauvetage et de protection contre les chutes,
- l'emploi d'un Moyen Elévateur Aérien (MEA).

Ces engins sont déployés⁸⁰ de façon à intervenir sur les communes au tissu urbain dense et/ou présentant de nombreux immeubles d'habitation d'une hauteur supérieure à 8 m ou des risques spécifiques identifiés.

Cette réponse peut être renforcée, autant que possible, par des bras élévateurs aériens légers (BEAL), à gabarit réduit, permettant la défense des vieilles villes aux voies.

Enfin, des matelas de sauvetage sont déployés prioritairement dans les stations de sports d'hiver à forte affluence⁸¹ pour apporter des possibilités opérationnelles d'urgence ; ils peuvent être mis en œuvre pour intervenir dans des vieilles villes et des cours intérieures. Ce matériel dit

⁷⁹ Cf. 5.7 Le déroulement des opérations

⁸⁰ Annexe 8 - Maillage territorial pour faire face aux sauvetages dans les immeubles d'une hauteur supérieure à 8 m

⁸¹ Auron, Isola 2000 et Valberg

« de l'ultime recours », est acheminé soit sur un EP, soit par un VL.

✓ **La réponse opérationnelle pour faire face aux incendies de structures dans les vieilles villes et les voies étroites**

Les CIS qui défendent des secteurs avec des voies étroites répertoriées qui ne permettent pas l'accès des secours par des engins-pompes classiques peuvent être dotés en complément, d'un véhicule léger d'incendie et de sauvetage⁸² (VLIS).

✓ **La réponse opérationnelle du secours routier**

Le SDIS 06 dispose d'une doctrine relative au secours routier distinguant trois degrés de réponse :

- abordage balisage calage dégarnissage par un VTU balisage,
- désincarcération de véhicule léger par un VSRM ou un engin-pompe polyvalent SR,
- désincarcération lourde ou spécifique par un VSRM accompagné par un VASR.

La répartition des engins sur les différents CIS du département est déterminée par le groupement en charge des opérations⁸³.

✓ **La réponse opérationnelle face aux problématiques nécessitant un appui hydraulique**

Pour des considérations relevant de la DECI, d'une accessibilité spécifique ou de risques particuliers nécessitant un appui hydraulique renforcé, des camions citernes grande capacité d'attaque, ou équivalent⁸⁴, sont répartis sur le territoire départemental.

✓ **La réponse opérationnelle face aux interventions en mer**

Dans le cadre des opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer, le CROSS assure la coordination de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours⁸⁵, publics et privés, sous l'autorité du préfet maritime⁸⁶.

Le SDIS est compétent, sous l'autorité du maire ou du préfet de département, directeur des opérations de secours, dans certaines zones géographiques et dans un cadre strict :

- dans la bande littorale des 300 mètres uniquement dans le cadre de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés⁸⁷,
- dans les estuaires en amont de la limite transversale de la mer (Fleuve Var),
- sur les plans d'eaux intérieurs,
- dans les limites administratives des ports.

Le SDIS 06 peut cependant recevoir des sollicitations du CROSSMED dans les conditions prévues par une convention⁸⁸ :

- afin que les sapeurs-pompiers participent au renforcement du dispositif de secours en

⁸² engin-pompe de pénétration servi par 2 à 4 sapeurs-pompiers

⁸³ conformément au plan secours routier arrêté en 2019

⁸⁴ Les camions citernes feux de forêts peuvent être employés comme porteurs d'eau à ce titre

⁸⁵ Annexe 9 - Maillage territorial des embarcations opérationnelles

⁸⁶ Article R742-4 du CSI

⁸⁷ Article L2213-23 du CGCT

⁸⁸ Convention relative aux contributions du SDIS 06 aux opérations de recherche et de sauvetage en mer - 2022

mer (force concourante),

- afin de préparer l'interface terre/mer, les victimes qui seraient secourues en mer et déposées à terre devront faire l'objet d'une prise en charge,
- dans le cadre de l'accueil d'un navire en difficultés (feu, voie d'eau, nombreuses victimes, ...) dans un port refuge, occasionnant par conséquent un transfert de responsabilités entre le préfet maritime et le préfet de département.

5.7.2 La marche générale des opérations de lutte contre l'incendie

La lutte contre l'incendie, mission exclusive du SDIS, repose sur des principes doctrinaux fixés au plan national au travers de guides de doctrine opérationnelle (GDO), déclinés pour partie dans un corpus réglementaire départemental.

La marche générale des opérations de lutte contre l'incendie correspond à l'approche que doivent avoir les équipes d'intervenants et en particulier le commandant des opérations de secours⁸⁹.

La coordination des actions doit être circonstancielle et correspondre aux choix opérationnels faits par le COS. Ce dernier prend ses décisions au regard des éléments contextuels dont il dispose et qu'il recueille pendant une phase de reconnaissance, ceci dans le but d'élaborer, par un raisonnement adapté, une tactique opérationnelle.

Les opérations de secours prennent fin de fait dès lors que :

- les incendies sont considérés comme éteints et ne nécessitent pas ou plus de surveillance par les sapeurs-pompiers,
- les actions de protection des biens et de l'environnement ne présentent plus de caractère d'urgence.

5.7.3 Les services concourants

Les actions à engager peuvent nécessiter le concours des moyens publics ou privés suivants, dont la liste n'est pas exhaustive :

- forces de l'ordre pour la création et le maintien du zonage opérationnel,
- équipes des services de santé pour la prise en charge des victimes et du soutien opérationnel,
- gestionnaires de réseaux (voirie, électricité, gaz, eau, ...),
- autres opérateurs (SNCF, téléphonie...),
- services municipaux pour assurer les missions de sauvegarde des populations,
- AASC,
- réserves communales de sécurité civile.

5.7.4 La sécurité en intervention et le soutien aux intervenants

La protection des sapeurs-pompiers en intervention est un enjeu prépondérant pour le SDIS 06. Elle se traduit par :

⁸⁹ GDO Interventions sur les incendies de structures – 2018 - DGSCGC/DSP/SDDRH/BDFE/NP du 16 avril 2018

- l'organisation de la réponse opérationnelle,
- l'application des consignes et des règles opérationnelles en vigueur,
- le port exclusif des équipements de protection individuels, adaptés et entretenus, en dotation individuelle ou collective et fournis par le SDIS 06,
- la préparation opérationnelle régulière,
- une aptitude physique et mentale permettant de réaliser les missions opérationnelles.

Il appartient, toutefois, à chaque sapeur-pompier de veiller à sa propre sécurité et à celle des autres intervenants.

Des vecteurs paramédicaux et médicaux sont engagés dans des conditions prévues par note de service afin d'apporter un soutien adapté aux intervenants. Les personnels de la SDS engagés sur ces engins peuvent également intervenir en prompt secours dans leur domaine de compétence en tant que de besoin auprès des victimes.

✓ **L'approche des situations conflictuelles**

Dès connaissance d'un milieu hostile ou d'un risque d'agression pour les sapeurs-pompiers, le CODIS applique les mesures de protection des personnels conforme à la doctrine départementale.

En application du plan national de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers⁹⁰, un protocole est signé entre le SDIS 06, la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et le groupement de gendarmerie départemental (GGD)⁹¹. Ce plan a pour objectifs de :

- coordonner l'intervention du SDIS, de la DDSP et du GGD,
- préparer les sapeurs-pompiers aux situations d'agressions en intervention,
- permettre un dépôt de plainte rapide des équipages.

✓ **La réponse face aux effets des menaces**

Pour faire face à des situations liées au terrorisme, à des actions violentes dans les transports comme sur la voie publique, en milieu urbain comme rural, le SDIS 06 s'est organisé par l'élaboration de procédures opérationnelles en relation avec les forces de sécurité intérieure.

5.7.5 Le compte-rendu de sortie de secours

Après chaque sortie de secours, le COS et tous les chefs d'agrès établissent, sans délai, un compte rendu de sortie de secours (CRSS). Un bilan secouriste d'une victime prise en charge est annexé au CRSS.

Le CRSS constitue un document administratif susceptible d'être mis à disposition des autorités administratives et judiciaires sur réquisition, ainsi qu'aux victimes selon les modalités prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

5.7.6 La réquisition de moyens publics ou privés

Lorsque les conditions opérationnelles le justifient, le COS peut demander aux autorités

⁹⁰ Courrier du Ministre de l'Intérieur du 20 août 2020

⁹¹ Protocole de collaboration entre le SDIS, la DDSP et le GGD, relatif à la mise en œuvre de la note de monsieur de l'intérieur du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers

administratives compétentes, la mise à disposition par voie de réquisition, de moyens complémentaires publics et/ou privés.

Les réquisitions doivent intervenir quand aucune autre solution ne permet d'aboutir à la résolution du sinistre. En outre, la réquisition ne doit pas être mise en œuvre lorsque des conventions ou protocoles existent et permettent d'apporter la solution recherchée.

Le commandement L'engagement des moyens publics ou privés extérieurs au département doit faire l'objet d'une demande auprès du COZ via le CODIS.

Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, les autorités compétentes de l'État peuvent procéder, chacune en ce qui la concerne, à la réquisition des moyens nécessaires aux secours⁹².

5.8 La mise en œuvre opérationnelle hors département

Le SDIS 06 peut intervenir en dehors du département des Alpes-Maritimes :

- sur décision du préfet, notamment en application de conventions interdépartementales,
- sur décision du préfet de la zone de défense (via le COZ) ou du préfet désigné par le premier ministre, notamment dans le cadre de colonnes de renfort ou de détachements à l'étranger,
- plus exceptionnellement, sur décision du ministre de l'intérieur.

En dehors des limites définies par les conventions en vigueur, la procédure de demande de renfort auprès du COZ via le CODIS s'applique.

5.9 Les relations franco-monégasques

En matière de sécurité civile la France et la principauté de Monaco s'apportent mutuellement assistance conformément à l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à l'assistance mutuelle entre les services français et monégasques de secours et de protection civile, signé à Paris le 16 avril 1970.

Ainsi, les autorités de chacune des parties contractantes ont consenti, à titre de réciprocité, à solliciter respectivement l'aide des autorités compétentes de l'autre Etat en cas d'accident ou de sinistre revêtant un caractère d'extrême urgence et survenant, soit sur le territoire de la Principauté de Monaco, soit dans les régions du département des Alpes-Maritimes avoisinant la Principauté.

Chacune des parties est tenue d'apporter le concours demandé, à condition qu'elle soit en mesure de la faire.

Cet accord ne règle pas les secours concernant les accidents d'aviation.

La direction des opérations appartient, dans tous les cas, aux autorités territorialement compétente.

Le commandement des opérations de secours est déterminé par la localisation du sinistre.

En dérogation de l'article 2 de l'Accord d'assistance mutuelle, le Corps des sapeurs-pompiers de Monaco peut assurer l'exécution de missions de prompt secours et leur commandement en

⁹² Dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales

qualité de premier COS, sur une partie du territoire maralpin limitrophe à la Principauté⁹³.

Sur ces secteurs, et à la demande du Corps des sapeurs-pompiers de Monaco, les renforts sont fournis par le SDIS 06. Dans cette hypothèse, le commandement des opérations de secours est transmis aux sapeurs-pompiers maralpins. Cette passation de commandement se fait à niveau opérationnel équivalent en tant que de besoin.

Ces relations conventionnelles sont complétées par un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco sur l'intégration de sapeurs-pompiers monégasques dans les équipes de secours françaises lors de leurs interventions hors du territoire français en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs, signé à Monaco le 21 mai 2004.

Des plans binationaux ou d'établissements répertoriés, établis conjointement entre le SDIS 06 et le corps des sapeurs-pompiers de Monaco organisent les relations opérationnelles bilatérales.

5.10 Les relations franco-italiennes

Les relations entre le SDIS 06 et les services de secours italiens sont encadrées par une convention pour ce qui concerne les tunnels frontaliers pour lesquels des plans d'intervention communs sont formalisés.

Un arrangement administratif du 19 mars 2007 fixe les modalités de coopération transfrontalière en matière de secours en montagne. Le COGIC et le COZ coordonne les demande d'aide et la mise en œuvre des moyens via le CODIS 06 pour ce qui concerne le territoire maralpin.

Par ailleurs, en dehors de la zone montagne concerné par l'arrangement *sus* cité, les circonstances opérationnelles peuvent commander une action de premiers secours en territoire italien pour tout événement remplissant les conditions cumulatives de proximité du territoire français et de gravité.

Une information réciproque des stations directrices, ainsi que du centre opérationnel zonal, sera de nature à définir l'organisation opérationnelle idoine.

5.11 La communication opérationnelle

Dans l'accomplissement des missions définies par le présent règlement, les sapeurs-pompiers sont tenus :

- à l'obligation d'obéissance hiérarchique, de réserve, de neutralité, à la discrétion professionnelle et au secret professionnel⁹⁴,
- au secret médical⁹⁵ pour les personnels de santé et au secret médical partagé pour l'ensemble des personnels dans le cadre de leur participation aux missions de secours à personne, pour tout ce qui a trait à l'art médical et à la dispense de soins,
- au respect de la vie privée des personnes et du RGPD.

Ces obligations s'appliquent également dans les activités de communication autorisées par l'établissement ou le DOS.

✓ La communication opérationnelle institutionnelle

⁹³ secteurs notamment des communes de Cap d'Ail, Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin

⁹⁴ Articles L111-1 et suivants du code de la fonction publique

⁹⁵ Articles L1110-1 et suivants du code de la santé publique

Un personnel est d'astreinte « communication » tous les jours. Il est habilité à répondre aux questions des médias sur les opérations courantes. Dans ce cadre, seuls sont transmis les éléments factuels, à l'exclusion de toute appréciation personnelle, de notions relevant du pouvoir judiciaire et d'éléments touchant la vie privée des victimes.

L'astreinte communication obtient les autorisations de communiquer du Directeur pour les interventions de grande ampleur ou à caractère particulier, et en rend compte éventuellement, via le CODIS, aux personnels engagés sur le terrain qui seront chargés d'interagir avec les médias.

Le CODIS est chargé de :

- l'information à caractère opérationnel des autorités,
- l'information régulière de l'astreinte communication du SDIS.

✓ **La communication sur opération**

Sous l'autorité du préfet ou du maire, et sur les lieux d'un sinistre, le COS d'un niveau chef de groupe au minimum peut être autorisé à transmettre des informations aux médias, après accord de l'astreinte communication (*Cf. supra*).

En cas d'opérations importantes, particulières ou sensibles, la communication opérationnelle relève de la compétence unique de l'autorité judiciaire ou du DOS, qui peut la déléguer au COS présent sur le site.

Dans la gestion d'opérations de secours importantes, un officier de liaison « Communication » du SDIS 06 peut être désigné et engagé sur les lieux de l'intervention ou au COD.

En matière de photo ou de vidéo, seules les personnes autorisées peuvent réaliser ou faire réaliser des images à caractère opérationnel. La réalisation, l'exploitation et la diffusion de ces images doivent garantir le droit au respect de la vie privée et à l'image des personnes.

✓ **L'utilisation des médias sociaux**

Les conditions de diffusion de photos, vidéos ou informations relatives à une intervention sur les réseaux sociaux font l'objet d'un document structurant.

✓ **Médias sociaux en gestion d'urgence (MSGU)**

Le SDIS 06 peut utiliser les médias sociaux dans le cadre de la communication opérationnelle avant, pendant et après un événement, afin d'assurer la veille des événements en cours et d'optimiser l'information préventive du grand public.

5.12 La démarche d'amélioration continue

Une démarche de partage et de retour d'expérience est mise en œuvre au sein du SDIS 06. Elle contribue potentiellement à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité de service. Elle peut ainsi participer à la modification ou l'adaptation des doctrines et des techniques d'engagement.

Elle s'applique à tout domaine (opérationnel et péri-opérationnel) traité par le SDIS 06, et pour l'activité de tous ses services par :

- l'identification des actions efficaces à reproduire et les axes de progrès,
- l'amélioration des mesures,
- l'apprentissage collectif,
- le renforcement des liens entre les acteurs du secours,

- le partage des enseignements tirés,
- la mémorisation et l'exploitation des situations de gestion opérationnelle et périopératoire particulière.

À cet égard, le SDIS 06 dispose de deux dispositifs permettant d'analyser la performance opérationnelle :

- le retour d'expérience (RETEX),
- le partage d'expérience (PEX).

Le SDIS 06 participe également au retour d'expérience interservices sur demande du préfet pour les interventions et les exercices sur lesquels les moyens du SDIS 06 ont été engagés.

✓ **Le RETEX**

L'amélioration de la qualité du service opérationnel passe par la mise en œuvre de la démarche RETEX en exercice ou en opération.

Elle s'appuie sur l'analyse méthodologique des actions des intervenants et des pratiques mises en œuvre afin de :

- tirer les enseignements nécessaires en lien, le cas échéant, avec les différents partenaires du secours et de la sécurité,
- mettre en relief des points d'amélioration,
- proposer des axes progrès par des mesures concrètes et le partage des RETEX.

✓ **Le PEX**

Il a pour objet le partage d'expériences opérationnelles afin d'améliorer les connaissances des intervenants. La réactivité du traitement des expériences terrains est au cœur du dispositif du partage d'expérience.

Le COS a toutefois toute latitude d'organiser un bilan « à chaud », s'il le juge nécessaire, avec les personnels engagés sur une opération.

5.12 La recherche des causes et des circonstances des incendies (RCCI)

Elle constitue une activité complémentaire permettant d'alimenter les retours d'expérience dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue au sein du SDIS 06.

Elle peut également participer à étayer un argumentaire de défense lorsque le SDIS est mis en cause par un tiers.

Le SDIS 06 dispose d'une équipe RCCI, composée d'investigateurs, placée sous l'autorité du chef du groupement en charge des opérations.

Ce dernier peut mandater un agent afin que soit établi un rapport d'investigation.

Cette activité du service n'a aucune vocation à intervenir dans le domaine judiciaire.

6.1 Prise en charge des dépenses de secours

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours sont prises en charge par le service départemental ou territorial d'incendie et de secours, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. Les dépenses engagées par les services d'incendie et de secours des départements voisins à la demande du service départemental ou territorial intéressé peuvent toutefois faire l'objet d'une convention entre les services concernés ou de dispositions arrêtées ou convenues dans le cadre d'un établissement public interdépartemental d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat. Il prend également à sa charge les dépenses engagées par les personnes privées dont les moyens ont été mobilisés par le représentant de l'Etat en mer dans le cadre du plan Orsec maritime. L'Etat couvre les dépenses relatives à l'intervention de ses moyens ainsi que celles afférentes à l'ensemble des moyens mobilisés au profit d'un Etat étranger⁹⁶.

6.2 Prise en charge financière des carences ambulancières

Les interventions effectuées par le SDIS 06 sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 sont des carences ambulancières.

À la demande du service d'incendie et de secours, les carences peuvent être constatées par le service d'aide médicale urgente, après la réalisation de l'intervention.

Les carences ambulancières font l'objet d'une prise en charge financière par le CHU de Nice.

Les conditions de cette prise en charge sont fixées par convention, selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et de la sécurité sociale⁹⁷.

6.3 La facturation des interventions ne relevant pas des compétences du SDIS

Le SDIS 06 n'est tenu de procéder qu'aux seules opérations de secours qui se rattachent directement à ses missions de service public.

En cas de sollicitation pour des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ces missions, le CODIS peut différer ou refuser l'engagement de moyens, afin de préserver une disponibilité opérationnelle.

Si le SDIS 06 procède à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes physiques ou morales bénéficiaires ou demandeuses une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

⁹⁶ Article L742-11 du code de la sécurité intérieure

⁹⁷ Article L1424-42 du CGCT

6.4 Les cas particuliers

Certaines missions relevant du SDIS 06 donnent droit à compensation financière, dans les domaines suivants :

- interventions sur le domaine public autoroutier concédé : les interventions effectuées par le SDIS sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers⁹⁸,
- interventions dans le cadre de la téléassistance : les interventions effectuées suite au déclenchement d'une alarme de téléassistance soit du fait d'une mauvaise manipulation, soit d'une raison autre que le besoin de secours d'urgence à personne,
- interventions pour ascenseur bloqué : les interventions pour mise en sécurité d'un ascenseur sans personne bloquée à l'intérieur ou en présence de personnes ne nécessitant pas de secours d'urgence,
- mise en œuvre de la procédure protection de l'environnement : en application des dispositions du code de l'environnement⁹⁹, le SDIS peut faire supporter au tiers à l'origine de la pollution les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci nécessaires à la conduite de l'opération.

6.5 Le renfort inter ou extra départemental

✓ Le renfort dans le cadre de l'assistance mutuelle interdépartementale

Le SDIS 06 intervient sur les communes frontalières des départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence dans des conditions fixées par des conventions d'entraide opérationnelle.

Ces conventions détaillent les modalités de mise en œuvre des moyens d'un département au profit de son voisin, les procédures de gestion opérationnelle et juridique concernant les secours au quotidien sur une commune ou partie du territoire d'une commune, comme les renforts sollicités par le département bénéficiaire.

Il est établi que les renforts limitrophes sont fonction de la disponibilité des moyens du SDIS sollicité et du contexte opérationnel départemental.

✓ Le renfort extra départemental

Lorsque les moyens du SDIS 06 sont engagés sur demande des services de l'État hors du territoire départemental, ce dernier prend à sa charge les dépenses afférentes à cet engagement.

L'État couvre également les dépenses relatives à l'intervention des moyens au profit d'un état étranger¹⁰⁰.

6.6 Les contentieux juridiques sur interventions

Dans le cadre des opérations de secours faisant l'objet d'une mise en cause de sa responsabilité civile, le SDIS 06 assure la défense de ses intérêts en coordination avec son assureur titulaire du contrat « responsabilité civile » et un ou plusieurs avocats choisi(s) par le SDIS ou désigné(s) par la compagnie d'assurance.

⁹⁸ Article L1424-42 du CGCT –Convention relative aux interventions du SDIS des Alpes-Maritimes sur le réseau routier et autoroutier concédé

⁹⁹ Article L 211-5 du code de l'environnement relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, article L 541-6 du code de l'environnement relatif aux déchets

¹⁰⁰ Article L742-11 du code de la sécurité intérieure

Par ailleurs, le SDIS peut se constituer partie civile¹⁰¹ devant les autorités judiciaires afin d'obtenir le remboursement des frais qu'il a engagés dans le cas d'un incendie volontaire commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements.

Le SDIS 06 peut également se constituer partie civile pour des dommages consécutifs à une infraction sur intervention ou quand des frais médicaux ont dû être déboursés consécutivement à l'agression de l'un de ses agents.

Enfin, le SDIS 06 peut déposer plainte et se constituer partie civile devant les autorités judiciaires afin d'obtenir le remboursement du coût total d'une intervention de lutte contre un incendie, dès lors que le caractère volontaire de l'origine du sinistre est démontré.

¹⁰¹ Article 2-7 du code de procédure pénale

Une crise est consécutive à une rupture d'équilibre avérée des fondamentaux d'un ou plusieurs systèmes. Les origines et les formes sont nombreuses et variées (attentat terroriste, pandémie, accident technologique, évènement climatique d'ampleur...).

Les SIS en tant qu'établissements publics sont parmi les premiers acteurs de sécurité civile à porter leurs actions de secours et d'assistance aux personnes, aux biens et à l'environnement.

Pour faire face à ces situations complexes, le SDIS 06 contribue à leur préparation et anticipation de plusieurs manières :

- participation à la planification de la gestion des crises de sécurité civile¹⁰²,
- soutien et accompagnement des acteurs locaux face aux situations de crise (information / formation des décideurs territoriaux),
- anticipation et préparation à la crise interne et au retour à la normale.

Le SDIS 06 accompagne les acteurs locaux en situation de crise sous forme de formations/informations spécifiques, à destination des élus et des cadres territoriaux leur permettant de répondre :

- au développement d'une méthode de planification à l'échelon local,
- à l'accroissement de leur capacité à conduire les actions sur leurs territoires dans ces situations.

Ces échanges permettent d'aborder principalement les notions de planification, d'anticipation, d'animation, de cohésion et de communication lors de mises en situation concrètes.

¹⁰² Cf. paragraphe 3.2

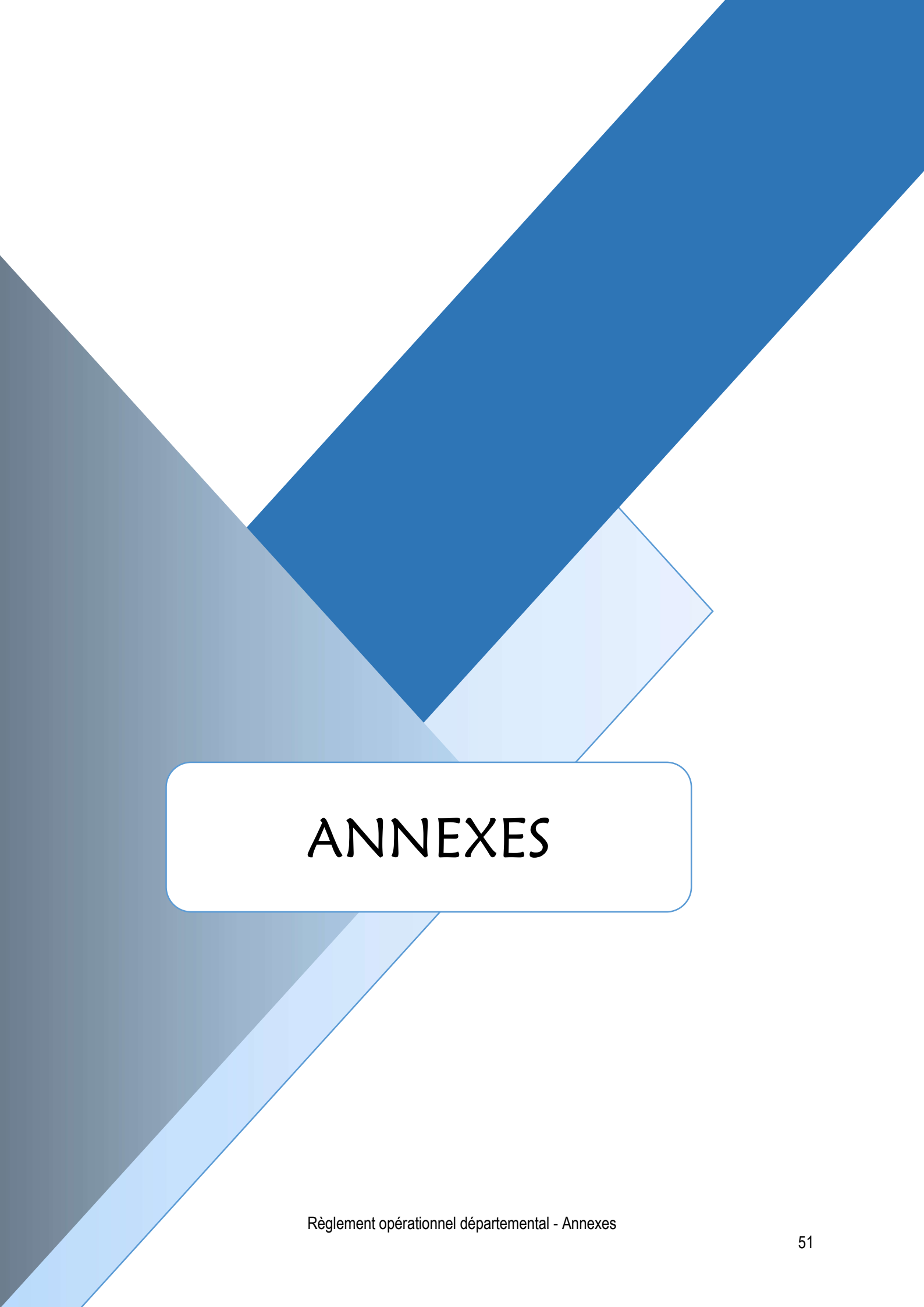
Glossaire

4S	Secours Spéléologie et Sites Souterrains
AASC	Association Agréée de Sécurité Civile
ACDSO	Adjoint Chef De Salle Opérationnelle
AK	Avitaillement Kérosène
APPEL	Avitaillement PELicandrome
APS	Antenne de Premiers Secours
ATLAS	Appareils Télépilotes de Lutte, d'Appui et de Secours
BDFT	Brulages Dirigés Feux Tactiques
BEAL	Bras Elévateur Aérien Léger
BLS	Bateau Léger de Sauvetage
BPS	Bateau Polyvalent de Secours
BRS	Bateau de Reconnaissance et de Sauvetage
CA1E	Chef d'Agrès 1 Equipe
CAN	Secours en Canyon
CASDIS	Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
CATE	Chef d'Agrès Tout Engin
CCO	Cellule de Coordination Opérationnelle
CCR	Camion Citerne Rural
CCRL	Camion Citerne Rural Léger
CCRLSR	Camion Citerne Rural Léger Secours Routier
CCRM	Camion Citerne Rural Moyen
CCRMSR	Camion Citerne Rural Moyen Secours Routier
CDC	Chef De Colonne
CDG	Chef De Groupe
CDSO	Chef De Salle Opérationnelle
CDSP 06	Corps Départemental des Sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes
CEinc	Chef d'Equipe incendie
CEN	Conduite des Embarcations Nautiques
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CIC	Centre d'Information et de Commandement
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
COD	Centre Opérationnel Départemental
COD	Conducteur
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
COIS	Commandant des Opérations d'Interventions Spécialisées
COMSIC	COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication
COPG	Commandant des Opérations de Police et de Gendarmerie
CORG	Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie
CORG	Commandant des Opérations de Recherches
COS	Commandant des Opérations de Secours

COZ	Centre Opérationnel Zonal
CPI	Centre de Première Intervention
CROSS	Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage
CROSSMED	Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Méditerranée
CRRA 15	Centre de Réception et de Régulation des Appels
CRSS	Compte Rendu de Sortie de Secours
CS	Centre de Secours
CSI	Code de la Sécurité Intérieure
CSP	Centre de Secours Principal
CTAU	Cellule de Traitement des Appels d'Urgence
CVT	Conduite de Véhicule Terrestre
CYN RPE	CYNotechnique - Recherche des Personnes Ensevelies
DDASIS	Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours
DD SIS	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DECI	Défense Extérieur Contre l'Incendie
DISH	Détachement d'Intervention Spécialisé / Hélicoptère
DO	Directeur des Opérations
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DPS	Dispositif Prévisionnel de Secours
EAP	Encadrement des Activités Physiques
ELD-IBNB	Exploration Longue Durée / Intervention à Bord des Navires et Bateaux
EP	Engin-Pompe
EPCI	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
ERP	Etablissement Recevant du Public
ETARE	ETablissement REpertorié
FDC	Formation et Développement des Compétences
FDFEN	Feux De Forêts et d'Espace Naturel
FI.RE	FIche REflexe
FPTL	Fourgon-Pompe Tonne Léger
FPTL	Fourgon-Pompe Tonne
FSI	Forces de Sécurité Intérieure
GALIM	Groupe ALIMentation
GCA	Grande Capacité d'Attaque
GDO	Guide de Doctrine Opérationnelle
GGD	Groupement de Gendarmerie Départemental
GIFF	Groupe d'Intervention Feux de Forêts
GIGR	Groupe d'Intervention Gabarit Réduit
GIL	Groupe d'Intervention Lourd
GINC	Groupe INCendie
GLIF	Groupe Liquides Inflammables
GNR	Guide National de Référence
GPI	Groupe Polyvalent Inondation
GPMA	Groupe Poste Medical Avancé

GRES	Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage
GSAP	Groupe Secours A Personne
GSi	Groupe Sauvetage Inondation
GSO	Groupe de Soutien Opérationnel
GSR	Groupe Secours Routier
GTO	Guide de Technique Opérationnelle
GURB	Groupe URBain
HBE	Hélicoptère Bombardier d'Eau
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGH	Immeuble de Grande Hauteur
IMS	Interventions en Milieu Subaquatique
ISP	Infirmier Sapeur-Pompier
MDISH	Module Détachement d'Intervention Spécialisé Hélicopté
MEA	Moyen Elevateur Aérien
MIL	Module d'Intervention Lourd
MIR	Module d'Intervention Rapide
MSP	Médecin Sapeur-Pompier
NOVI	NOmbreuses VICTimes
NRBC	Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique
	Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
OBDSIC	
OCO	Opérateur de la Coordination Opérationnelle
ODL	Officier De Liaison
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
OTAU	Opérateur de Traitement des Appels d'Urgence
PAO	Prévention Appliquée à l'Opération
PC	Poste de Commandement
PCC	Poste de Commandement de Colonne
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PCS	Poste de Commandement de Site
PEI	Point d'Eau Incendie
PEX	Partage d'Expérience
POG	Potentiel Opérationnel de Garde
POJ	Potentiel Opérationnel de Jour
PON	Potentiel Opérationnel de Nuit
PRIP	Prévention contre des Risques d'Incendie et de Panique
RCCI	Recherche des Causes et Circonstances des Incendies
RCSC	Réserve Communale de Sécurité Civile
RETEX	REtour d'EXpérience
RGPD	Règlement Général de Protection des Données
RNAC	Référentiel National Activités et Compétences
RO	Règlement Opérationnel
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SAN	Sauvetage Animalier

SAR	Sauvetage Appui et Recherche
SAS	Sauvetage Aquatique de Surface
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départementale d'Incendie et de Secours
SDS	Sous-Direction Santé
SEV	Sauvetage en Eaux Vives
SGO	Système de Gestion Opérationnelle
SHR	Service Hors Rang
SIC	Systèmes d'Information et de Communication
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
SIG	Système d'Information Géographique
SMPM	Secours en Milieu Périlleux et Montagne
SMUR	Service Médical Urgence Réanimation
SVF	Spécialités à Vocation Fonctionnelle
SVO	Spécialités à Vocation Opérationnelle
SPP	Sapeur-Pompier Professionnel
SPS	Section Professionnelle Spécialisée
SPV	Sapeur-Pompier Volontaire
SSH	Spécialiste du Secours Hélicopté
TT	Tout Terrain
UIFF	Unité d'Intervention Feux de Forêts
ULFT	Unité Légère Feu Tactique
USS	Unité de Sauvetage de Sauveteurs
VASR	Véhicule d'Appui Secours Routier
VL	Véhicule Léger
VLHR	Véhicule Léger Hors Route
VL	Véhicule de Liaison Infirmier
VLIS	Véhicule Léger d'Incendie et de Sauvetage
VLM	Véhicule de Liason Médicalisé
VLOFF	Véhicule Léger OFFicier
VMS	Véhicule Médical de Soutien
VRSS	Véhicule de Réhabilitation et de Soutien Sanitaire
VSAV	Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes
VSRM	Véhicule de Secours Routier Moyen
VSSO	Véhicule de Soutien Sanitaire Opérationnel
VTU	Véhicule Tout Usage
VTUB	Véhicule Tout Usage Balisage



ANNEXES

Règlement opérationnel SDIS 06 1. Liste non exhaustive des missions ne relevant pas du SDIS 06
--

Le service d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules opérations de secours qui se rattachent directement à ses missions de service public.

Pour des interventions ne relevant pas de ses missions, hors carences ambulancières, l'autorité judiciaire ou administrative peut avoir recours par écrit à une réquisition des moyens et des personnels du SDIS 06.

À ce titre, elle peut faire l'objet d'une tarification dans les conditions fixées par délibération du CASDIS. La facturation des interventions ne relevant pas des compétences du SDIS 06 fait est prévue par le présent règlement.

La liste suivant détermine de façon non exhaustive ces interventions ne relevant pas du SDIS 06 :

- Transport d'une personne dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement,
- Renfort brancardage hors situation d'urgence,
- Levée de doute de téléassistance,
- Ouverture des portes sans notion de danger pour les personnes et les biens,
- Recherche sous l'eau de personne décédée, d'épaves (hors missions de sauvetage) ou d'objets divers,
- Animaux errants sans notion de danger pour les personnes,
- Déblocage d'ascenseur en l'absence de notion d'urgence,
- Destruction des hyménoptères sans notion d'urgence,
- Dispositifs prévisionnels de secours sauf saisie de l'autorité administrative,
- Distribution d'eau potable sauf activation d'un plan de secours.

2. Zonage départemental

Le département des Alpes-Maritimes est divisé en deux zones distinctes :

- Une zone urbaine : secteur à forte densité de population, activité opérationnelle soutenue, forte densité de CIS mixtes complétés par des CIS volontaires,
- Une zone rurale : secteur à densité de population de moyenne à faible, activité de modérée à faible, couverte par des CIS exclusivement volontaires.



Règlement opérationnel SDIS 06
3. Cartographie départementale des réponses opérationnelles

COMMUNES*	ZONES INSEE	CIE	UNITE(S) DE RATTACHEMENT
AIGLUN	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS ROQUESTERON
AMIRAT	ZONE C	GRASSE	CIS SAINT AUBAN
ANDON	ZONE C	GRASSE	CIS ANDON
ANTIBES	ZONE A	ANTIBES	CIS ANTIBES
ASCROS	ZONE B	PAYS NICOIS	CIS PUGET THENIERS
ASPREMONT	ZONE B	NICE	CIS CASTAGNIERS
AURIBEAU SUR SIAGNE	ZONE B	CANNES	CIS PEGOMAS
AUVARE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS PUGET THENIERS
BAIROLS	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS VILLARS SUR VAR
BAR SUR LOUP	ZONE B	GRASSE	CIS BAR SUR LOUP
BEAULIEU SUR MER	ZONE A	NICE	CIS SAINT JEAN CAP FERRAT
BEAUSOLEIL	ZONE A	MONACO	MONACO/CIS LA TURBIE
BELVEDERE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS ROQUEBILLIERE
BENDEJUN	ZONE B	PAYS NICOIS	CIS BENDEJUN
BERRE LES ALPES	ZONE B	PAYS NICOIS	APS BERRE LES ALPES**/CIS CONTES
BEUIL	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS BEUIL
BEZAUDUN	ZONE C	CAGNES/MER	CIS COURSEGOULES
BIOT	ZONE A	ANTIBES	CIS BIOT
BLAUSASC	ZONE B	PAYS NICOIS	CIS PEILLE
BONSON	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS GILETTE
BOUYON	ZONE C	CAGNES/MER	CIS COURSEGOULES
BREIL SUR ROYA	ZONE B	MENTON	CIS BREIL SUR ROYA
BRIANCONNET	ZONE C	GRASSE	CIS SAINT AUBAN

COMMUNES*	ZONES INSEE	CIE	UNITE(S) DE RATTACHEMENT
CABRIS	ZONE B	GRASSE	CIS CABRIS
CAGNES SUR MER	ZONE A	CAGNES/MER	CIS CAGNES SUR MER
CAILLE	ZONE C	GRASSE	CIS ANDON
CANNES	ZONE A	CANNES	CIS CANNES PASTOUR / BOCCA / MOUGINS
CANNES - ILE SAINTE MARGUERITE	ZONE A	CANNES	APS ILE STE MARGUERITE**/CIS CANNES PASTOUR
CANTARON	ZONE B	NICE	CIS NICE BON VOYAGE
CAP D'AIL	ZONE A	MONACO	MONACO / CIS LA TURBIE
CARROS	ZONE A	CAGNES/MER	CIS CARROS
CASTAGNIERS	ZONE B	NICE	CIS CASTAGNIERS
CASTELLAR	ZONE B	MENTON	CIS MENTON
CASTILLON	ZONE C	MENTON	CIS MENTON
CAUSSOLS	ZONE C	GRASSE	CIS SAINT VALLIER DE THIEY
CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS GUILLAUMES
CHATEAUNEUF DE GRASSE	ZONE B	GRASSE	CIS BAR SUR LOUP
CHATEAUNEUF VILLEVEILLE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS CHATEAUNEUF VILLEVEILLE
CIPIERES	ZONE C	GRASSE	CIS BAR SUR LOUP
CLANS	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS SAINT SAUVEUR SUR TINEE
COARAZE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS BENDEJUN
COLLONGUES	ZONE C	GRASSE	CIS SAINT AUBAN
COLOMARS	ZONE B	NICE	CIS CASTAGNIERS/ NICE SAINT ISIDORE
CONSEGUDES	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS ROQUESTERON
CONTES	ZONE B	PAYS NICOIS	CIS CONTES
COURMES	ZONE C	GRASSE	CIS BAR SUR LOUP
COURSEGOULES	ZONE C	CAGNES/MER	CIS COURSEGOULES
CUEBRIS	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS ROQUESTERON
DALUIS	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS GUILLAUMES
DRAP	ZONE A	NICE	CIS NICE BON VOYAGE
DURANUS	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS LEVENS

COMMUNES*	ZONES INSEE	CIE	UNITE(S) DE RATTACHEMENT
ENTRAUNES	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS GUILLAUMES
ESCRAGNOLLES	ZONE C	GRASSE	CIS SAINT VALLIER DE THIEY
EZE	ZONE B	NICE	CIS EZE/SAINT JEAN/LA TURBIE
FALICON	ZONE B	NICE	CIS NICE NORD
FONTAN	ZONE C	MENTON	CIS FONTAN
GARS	ZONE C	GRASSE	CIS SAINT AUBAN
GATTIERES	ZONE B	CAGNES/MER	CIS CARROS
GILETTE	ZONE B	PAYS NICOIS	CIS GILETTE
GORBIO	ZONE B	MENTON	CIS MENTON
GOURDON	ZONE C	GRASSE	CIS BAR SUR LOUP
GRASSE	ZONE A	GRASSE	CIS GRASSE
GREOLIERES	ZONE C	CAGNES/MER	CIS COURSEGOULES
GREOLIERES - 1400	ZONE C	GRASSE	CIS ANDON
GUILLAUMES	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS GUILLAUMES
ILONSE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS SAINT SAUVEUR SUR TINEE
ISOLA	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS ISOLA
ISOLA - 2000		PAYS NICOIS	APS ISOLA 2000**/CIS ISOLA
L'ESCARENE	ZONE B	PAYS NICOIS	CIS L'ESCARENE
LA BOLLENE VESUBIE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS LANTOSQUE
LA BRIGUE	ZONE C	MENTON	CIS LA BRIGUE
LA COLLE SUR LOUP	ZONE A	CAGNES/MER	CIS CAGNES SUR MER
LA CROIX SUR ROUDOULE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS PUGET THENIERS
LA GAUDE	ZONE B	CAGNES/MER	CIS SAINT LAURENT DU VAR/VENCE
LA PENNE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS PUGET THENIERS
LA ROQUETTE SUR SIAGNE	ZONE A	CANNES	CIS PEGOMAS
LA ROQUETTE SUR VAR	ZONE B	PAYS NICOIS	CIS LEVENS
LA TOUR SUR TINEE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS VILLARS SUR VAR
LA TRINITE	ZONE A	NICE	CIS NICE BON VOYAGE

COMMUNES*	ZONES INSEE	CIE	UNITE(S) DE RATTACHEMENT
LA TURBIE	ZONE B	NICE	CIS LA TURBIE
LANTOSQUE	ZONE B	PAYS NICOIS	CIS LANTOSQUE
LE BROC	ZONE B	CAGNES/MER	CIS CARROS
LE CANNET	ZONE A	CANNES	CIS MOUGINS / CANNES PASTOUR / BOCCA
LE MAS	ZONE C	GRASSE	CIS SAINT AUBAN
LE ROURET	ZONE B	CAGNES/MER	CIS ROQUEFORT LES PINS
LE TIGNET	ZONE B	GRASSE	CIS LE TIGNET
LES FERRES	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS ROQUESTERON
LES MUJOULS	ZONE C	GRASSE	CIS SAINT AUBAN
LEVENS	ZONE B	PAYS NICOIS	CIS LEVENS
LIEUCHE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS PUGET THENIERS
LUCERAM	ZONE B	PAYS NICOIS	CIS LUCERAM
MALAUSSENE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS VILLARS SUR VAR
MANDELIEU LA NAPOULE	ZONE A	CANNES	CIS CANNES BOCCA/THEOULE SUR MER
MARIE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS SAINT SAUVEUR SUR TINEE
MASSOINS	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS VILLARS SUR VAR
MENTON	ZONE A	MENTON	CIS MENTON
MOUANS SARTOUX	ZONE B	GRASSE	CIS MOUANS SARTOUX
MOUGINS	ZONE A	CANNES	CIS MOUGINS
MOULINET	ZONE C	MENTON	CIS SOSPEL
NICE	ZONE A	NICE	CIS NICE MAGNAN / FODERE / HANCY / BON VOYAGE / SAINT ISIDORE / NICE NORD / TOUR ROUGE
OPIO	ZONE B	GRASSE	CIS GRASSE
PEGOMAS	ZONE B	CANNES	CIS PEGOMAS
PEILLE	ZONE B	PAYS NICOIS	CIS PEILLE
PEILLON	ZONE B	PAYS NICOIS	CIS PEILLE
PEONE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS GUILLAUMES
PEONE/GUILLAUMES - VALBERG	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS VALBERG

COMMUNES*	ZONES INSEE	CIE	UNITE(S) DE RATTACHEMENT
PEYMEINADE	ZONE A	GRASSE	CIS LE TIGNET
PIERLAS	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS PUGET THENIERS
PIERREFEU	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS ROQUESTERON
PUGET ROSTANG	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS PUGET THENIERS
PUGET THENIERS	ZONE B	PAYS NICOIS	CIS PUGET THENIERS
REVEST	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS GILETTE
RIGAUD	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS PUGET THENIERS
RIMPLAS	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS VALDEBLORE
ROQUEBILLIERE	ZONE B	PAYS NICOIS	CIS ROQUEBILLIERE
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	ZONE A	MENTON	MONACO/CIS ROQUEBRUNE CM
ROQUEFORT LES PINS	ZONE B	CAGNES/MER	CIS ROQUEFORT LES PINS
ROQUESTERON	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS ROQUESTERON
ROQUESTERON GRASSE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS ROQUESTERON
ROUBION	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS SAINT SAUVEUR SUR TINEE
ROURE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS SAINT SAUVEUR SUR TINEE
SAINT ANDRE	ZONE A	NICE	CIS NICE BON VOYAGE
SAINT ANTONIN	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS ROQUESTERON
SAINT AUBAN	ZONE C	GRASSE	CIS SAINT AUBAN
SAINT BLAISE	ZONE B	PAYS NICOIS	CIS LEVENS
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	ZONE B	GRASSE	CIS SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
SAINT DALMAS LE SELVAGE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS SAINT ETIENNE DE TINEE
SAINT ETIENNE DE TINEE	ZONE B	PAYS NICOIS	CIS SAINT ETIENNE DE TINEE
SAINT ETIENNE DE TINEE - <i>AURON</i>	ZONE C	PAYS NICOIS	APS AURON**/CIS SAINT ETIENNE DE TINEE
SAINT JEAN CAP FERRAT	ZONE A	NICE	CIS ST JEAN CAP FERRAT
SAINT JEANNET	ZONE B	CAGNES/MER	CIS VENCE
SAINT LAURENT DU VAR	ZONE A	CAGNES/MER	CIS SAINT LAURENT DU VAR
SAINT LEGER	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS PUGET THENIERS
SAINT MARTIN D'ENTRAUNES	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS GUILLAUMES

COMMUNES*	ZONES INSEE	CIE	UNITE(S) DE RATTACHEMENT
SAINT MARTIN DU VAR	ZONE B	PAYS NICOIS	CIS SAINT MARTIN DU VAR
SAINT MARTIN VESUBIE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS SAINT MARTIN VESUBIE
SAINT PAUL DE VENCE	ZONE B	CAGNES/MER	CIS CAGNES SUR MER
SAINT SAUVEUR SUR TINEE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS SAINT SAUVEUR SUR TINEE
SAINT VALLIER DE THIEY	ZONE B	GRASSE	CIS SAINT VALLIER DE THIEY
SAINTE AGNES	ZONE B	MENTON	CIS MENTON
SALLAGRIFFON	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS ROQUESTERON
SAORGE	ZONE C	MENTON	CIS FONTAN
SAUZE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS GUILLAUMES
SERANON	ZONE C	GRASSE	CIS ANDON
SIGALE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS ROQUESTERON
SOSPEL	ZONE B	MENTON	CIS SOSPEL
SPERACEDES	ZONE B	GRASSE	CIS GRASSE
TENDE	ZONE B	MENTON	APS SAINT DALMAS DE TENDE**/CIS TENDE
THEOULE SUR MER	ZONE B	CANNES	CIS THEOULE SUR MER
THIERY	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS VILLARS SUR VAR
TOUDON	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS GILETTE
TOUET DE L'ESCARENE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS L'ESCARENE
TOUET SUR VAR	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS VILLARS SUR VAR
TOURETTE DU CHATEAU	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS GILETTE
TOURNEFORT	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS VILLARS SUR VAR
TOURRETTE LEVENS	ZONE B	PAYS NICOIS	CIS TOURETTE LEVENS
TOURRETTES SUR LOUP	ZONE B	CAGNES/MER	CIS VENCE
UTELLE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS LANTOSQUE
VALBONNE	ZONE B	ANTIBES	CIS VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS
VALDEBLORE	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS VALDEBLORE
VALDEROURE	ZONE C	GRASSE	CIS ANDON
VALLAURIS	ZONE A	ANTIBES	CIS VALLAURIS

COMMUNES*	ZONES INSEE	CIE	UNITE(S) DE RATTACHEMENT
VENANSON	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS SAINT MARTIN VESUBIE
VENCE	ZONE B	CAGNES/MER	CIS VENCE
VILLARS/VAR	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS VILLARS SUR VAR
VILLEFRANCHE SUR MER	ZONE A	NICE	CIS SAINT JEAN CAP FERRAT
VILLENEUVE D'ENTRAUNES	ZONE C	PAYS NICOIS	CIS GUILLAUMES
VILLENEUVE LOUBET	ZONE A	CAGNES/MER	CIS CAGNES SUR MER

*Hors lieux-dits ou hameaux non précisés et toute autre portion de territoire défendus dans des délais plus courts par une autre unité

**APS pérennes ou armées uniquement durant une période déterminée pour un risque particulier

Règlement opérationnel SDIS 06
4. Classement des unités territoriales

COMPAGNIES ET CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS RATTACHES

CIS DE LA COMPAGNIE GRASSE (9)	CLASSEMENT
CIS ANDON	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS CABRIS	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS GRASSE	CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL
CIS LE BAR SUR LOUP	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS LE TIGNET	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS MOUANS-SARTOUX	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS SAINT-AUBAN	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS SAINT-VALLIER-DE-THIEY	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION

CIS DE LA COMPAGNIE CANNES (6)	CLASSEMENT
CIS CANNES LA BOCCA	CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL
CIS CANNES PASTOUR	CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL
CIS MOUGINS	CENTRE DE SECOURS
APS ILE SAINTE MARGUERITE (Cie CANNES)	ANTENNE DE PREMIERS SECOURS
CIS PEGOMAS	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS THEOULE-SUR-MER	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION

CIS DE LA COMPAGNIE ANTIBES (4)	CLASSEMENT
CIS ANTIBES JUAN-LES-PINS	CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL
CIS BIOT	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS VALBONNE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS VALLAURIS	CENTRE DE SECOURS

CIS DE LA COMPAGNIE CAGNES-SUR-MER (6)	CLASSEMENT
CIS CAGNES-SUR-MER	CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL
CIS CARROS	CENTRE DE SECOURS
CIS COURSEGOULES	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS SAINT-LAURENT DU VAR	CENTRE DE SECOURS
CIS ROQUEFORT-LES-PINS	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS VENCE	CENTRE DE SECOURS

CIS DE LA COMPAGNIE NICE (11)	CLASSEMENT
CIS CASTAGNIERS	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS EZE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS LA TURBIE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION

CIS NICE MAGNAN	CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL
CIS NICE FODERE	CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL
CIS NICE BON VOYAGE	CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL
CIS NICE HANCY	CENTRE DE SECOURS
CIS NICE NORD	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS NICE TOUR ROUGE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS NICE SAINT ISIDORE	CENTRE DE SECOURS
CIS SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION

CIS DE LA COMPAGNIE MENTON (9)	CLASSEMENT
CIS BREIL-SUR-ROYA	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS FONTAN	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS LA BRIGUE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS MENTON	CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL
APS MENTON (CIS MENTON)	ANTENNE DE PREMIERS SECOURS
CIS ROQUEBRUNE CAP MARTIN	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS SOSPEL	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS TENDE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
APS SAINT DALMAS DE TENDE (CIS TENDE)	ANTENNE DE PREMIERS SECOURS

CIS DE LA COMPAGNIE PAYS NICOIS (26)	CLASSEMENT
CIS BENDEJUN	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
APS BERRE-LES-ALPES (CIS CONTES)	ANTENNE DE PREMIERS SECOURS
CIS BEUIL	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS CONTES	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS GILETTE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS GUILLAUMES	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS ISOLA	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
APS ISOLA 2000 (CIS ISOLA)	ANTENNE DE PREMIERS SECOURS
CIS L'ESCARENE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS LANTOSQUE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS LEVENS	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS LUCERAM	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS PEILLE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS PEONE VALBERG	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS SAINT-MARTIN-DU-VAR	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS PUGET-THENIERS	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS ROQUEBILLIERE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS ROQUESTERON	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
APS AURON (CIS SAINT-ETIENNE-DE-TINEE)	ANTENNE DE PREMIERS SECOURS
CIS SAINT-MARTIN-VESUBIE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION

CIS SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS TOURRETTE-LEVENS	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS VALDEBLORE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
CIS VILLARS-SUR-VAR	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION

71 unités territoriales réparties comme suit :

- **65 centres d'incendie et de secours** dont :
 - ✓ 9 centres de secours principaux
 - ✓ 7 centres de secours
 - ✓ 49 centres de première intervention
- **6 antennes de premiers secours.**

Règlement opérationnel SDIS 06
5.1. POG des gardes incendie des CIS mixtes avec variations estivales autorisées

CIS	POG		Compétences** de la garde toutes périodes	Variation été		Observations
	Jour	Nuit		Jour	Nuit	
Magnan	22	22	SPP (13) : 3 CATE; 2 COD 1; 2 CEinc; 3 COD 6 : 3 CA1Eq Maximum 6 EQ compétence unique	24	24	
Fodéré	20	17	SPP (12) : 3 CATE; 2 COD 1; 2 CEinc; 3 COD 6 : 2 CA1Eq Maximum 5 EQ compétence unique	22	20	
Antibes Juan-les-Pins <i>dont VLI</i>	20	17	SPP (11) : 3 CATE; 2 COD 1; 2 CEinc; 2 COD 6 : 2 CA1Eq Maximum 5 EQ compétence unique	22	22	
Bon Voyage	20	17	SPP (11) : 3 CATE; 2 COD 1; 2 CEinc ; 2 COD 6 : 2 CA1Eq Maximum 5 EQ compétence unique	20	20	
Cagnes sur Mer <i>dont VLM</i>	19	16	SPP (10) : 2 CATE; 2 COD 1; 2 CEinc ; 2 COD 6 : 2 CA1Eq Maximum 5 EQ compétence unique	19	19	
Bocca <i>dont VLI</i>	17	17	SPP (10) : 2 CATE; 1 COD1; 2 CEinc (dont 1 COD1) ; 2 COD 6 : 2 CA1Eq Maximum 5 EQ compétence unique	20	17	
Grasse <i>dont VLI jour</i>	17	16	SPP (9) : 2 CATE; 1 COD1 ; 2 CEinc (dont 1 COD1) ; 2 COD 6 : 2 CA1Eq Maximum 5 EQ compétence unique	17	16	
Menton* <i>dont VLI</i>	19	16		20	17	Dont 3 agents jour sont déployés sur RCM jusqu'à ouverture du CIS RCM en configuration indépendante
Pastour	16	16		19	19	
Saint Isidore <i>dont VLM</i>	13	13	SPP (7) : 1 CATE ; 2 COD1 ; 2 COD 6 ; 2 CEinc Maximum 3 EQ compétence unique	13	13	
Mougins	12	9	SPP (5 à 6) : 1 CATE ; 1 COD 1 ; 1 à 2 CEinc ; 2 CA1Eq Maximum 3 EQ compétence unique	12	12	Effectif qualitatif cible minimum à atteindre dès que l'effectif SPP sera conforme au niveau prévu aux LDG
Hancy <i>dont VLI</i>	13	9	SPP (5) : 1 CATE; 1 COD1; 2 Ceinc ; 1 CA1Eq Maximum 3 EQ compétence unique	13	9	
Vallauris Golfè-Juan	10	7	SPP (4 à 5) : 1 CATE; 1 COD1; 1 à 2 Ceinc ; 1 CA1Eq Maximum 2 EQ compétence unique	10	10	
Saint Laurent du Var	10	7		10	7	Effectif qualitatif cible minimum à atteindre dès que l'effectif SPP sera conforme au niveau prévu aux LDG
Vence	10	7		10	7	
Carros	10	7		10	7	
Biot	6	6	SPP*** (1) : 1 CATE; Maximum 2 EQ compétence unique	7	7	
Saint Jean	6	6		7	7	
Valbonne Sophia Antipolis	6	6	SPP*** (1) : 1 CATE Maximum 2 EQ compétence unique	7	7	
Contes	6	6		7	7	
Ste Marguerite	2	2	SPP (2) : 1 CATE ; 1 COD1	2	2	Gestion compagnie
Tour Rouge	4	4	1 SAL 2 et 2 SAL 1 dont 1 SAV 3 et 2 SAV 2 et 1 pilote	4	4	CIS exclusivement dédié au secours en mer
Total	278	243		295	273	

* l'augmentation estivale correspond à un objectif de déplacement d'un VSAV armé sur un poste avancé en centre-ville

** Chaque agent ne peut être comptabiliser que pour une compétence

*** ou SPV par carence

Règlement opérationnel SDIS 06
5.2. POG seuils bas des gardes incendie des CIS mixtes

CIS	Seuil bas POG		Compétences** de la garde toutes périodes	Observations
	POJ	PON		
Magnan	19	19	SPP (13) : 3 CATE; 2 COD 1; 2 CEinc; 3 COD 6 : 3 CA1Eq Maximum 6 EQ compétence unique	
Fodéré	16	16	SPP (12) : 3 CATE; 2 COD 1; 2 CEinc; 3 COD 6 : 2 CA1Eq Maximum 5 EQ compétence unique	
Antibes Juan-les-Pins <i>dont VLI</i>	16	16	SPP (11) : 3 CATE; 2 COD 1; 2 CEinc; 2 COD 6 : 2 CA1Eq Maximum 5 EQ compétence unique	
Bon Voyage	16	16	SPP (11) : 3 CATE; 2 COD 1; 2 CEinc ; 2 COD 6 ; 2 CA1Eq Maximum 5 EQ compétence unique	
Cagnes sur Mer <i>dont VLM</i>	16	16	SPP (10) : 2 CATE; 2 COD 1; 2 CEinc ; 2 COD 6 ; 2 CA1Eq Maximum 5 EQ compétence unique	
Bocca <i>dont VLI</i>	15	15	SPP (10) : 2 CATE; 1 COD1; 2 CEinc (dont 1 COD1) ; 2 COD 6 ; 2 CA1Eq Maximum 5 EQ compétence unique	
Grasse <i>dont VLI jour</i>	15	15	SPP (9) : 2 CATE; 1 COD1 ; 2 CEinc (dont 1 COD1) ; 2 COD 6 ; 2 CA1Eq Maximum 5 EQ compétence unique	
Menton <i>dont VLI</i>	15	15		Jusqu'à ouverture en configuration optimale du CIS RCM, le POJ seuil bas est à 16/16
Pastour	15	15		
Saint Isidore <i>dont VLM</i>	9	9	SPP (7) : 1 CATE ; 2 COD1 ; 2 COD 6 ; 2 CEInc Maximum 3 EQ compétence unique	
Mougins	9	9	SPP (5 à 6) : 1 CATE ; 1 COD 1 ; 1 à 2 Ceinc ; 2 CA1Eq Maximum 3 EQ compétence unique	
Hancy <i>dont VLI</i>	9	9	SPP (5) : 1 CATE; 1 COD1; 2 Ceinc ; 1 CA1Eq Maximum 3 EQ compétence unique	
Vallauris Golfe-Juan	7	7	SPP (4 à 5) : 1 CATE; 1 COD1; 1 à 2 Ceinc ; 1 CA1Eq Maximum 2 EQ compétence unique	
Saint Laurent du Var	7	7		
Vence	7	7		
Carros	7	7		
Biot	6	6	SPP*** (1) : 1 CATE; Maximum 2 EQ compétence unique	
Saint Jean	6	6	SPP*** (1) : 1 CATE Maximum 2 EQ compétence unique	
Valbonne Sophia Antipolis	4	4	SPP (2) : 1 CATE ; 1 COD1	
Contes	4	4		
Ste Marguerite	2	2		Gestion compagnie
Tour Rouge	3	3	1 SAL 2 et 2 SAL 1 dont 1 SAV 3 et 2 SAV 2 et 1 pilote	CIS exclusivement dédié au secours en mer
Total	223	223		

**Chaque agent ne peut être comptabiliser que pour une compétence

*** ou SPV par carence

Règlement opérationnel SDIS 06
5.3. POG des gardes incendie CIS SPV avec variations estivales autorisées

CIS	POG		Compétences de la garde toutes périodes	Variation		Observations
	POJ	PON		POJ	PON	
Théoule	4	4	1 CATE ; 1 COD 1 ; 1 CEinc ; 1 EQinc	7	7	Seuil bas 4 / 4
Andon	3	3	1 CATE ; 1 COD 1 ; 1 EQinc	3	3	
Nice Nord	3	3	1 CAIE ; 1 COD SSR ; 1 EQ	3	3	
Roquebrune Cap Martin*	4 à 6	4 à 6	1 CATE ; 1 COD 1 ; 1 CEinc ; 1 EQinc	7	7	Effectif mutualisé avec le CSP Menton <i>sine die</i> Seuil bas 4 / 4
Saint Auban	3	3	1 CATE ; 1 COD 1 ; 1 EQinc	3	3	
La Turbie	7	0	1 CATE ; 1 COD 1 ; 1 COD SSR ; 2 CEinc ; 2 EQinc	7	0	
Saint Martin du Var	7	0	1 CATE ; 1 COD 1 ; 1 CEinc ; 1 EQinc ; 1 COD SSR ; 1 CAIEa ; 1 LEO	7	0	Garde + VSAV jonction
Bar sur Loup	4	0	1 CATE ; 1 COD 1 ; 1 CEinc ; 1 EQinc	4	0	
Castagniers	4	0		4	0	
Le Tignet	4	0		4	0	
Pégomas	4	0		4	4	
Roquefort-les-Pins	4	0		4	0	
Saint Vallier de Thiey	4	0		4	0	
Sospel	6	0		6	0	Seuil bas 4 / 0
Coursegoules	3	0	1 CAIE ; 1 COD SSR ; 1 EQ	3	0	Mercredi, week-end hors été / tous les jours en été
Valdeblore	3	0		3	0	
Cabris / St Cezaire / Mouans-Sartoux	3	0	1 CATE ; 1 COD 1 ; 1 EQinc	3	0	Garde prise par alternance
Cabris / St Cezaire / Mouans-Sartoux						
Cabris / St Cezaire / Mouans-Sartoux						
Breil-sur-Roya/Fontan	6/4	0	1 CATE ; 1 COD 1 ; 1 CEinc ; 1 EQinc	6/4	0	Garde prise par alternance Seuil bas 4
Breil-sur-Roya/Fontan						
La Brigue/St Dalmas de Tende	4/6	0	1 CATE ; 1 COD 1 ; 1 CEinc ; 1 EQinc	4/6	0	Garde prise par alternance Seuil bas 4
La Brigue/St Dalmas de Tende						
Villars-sur-Var / Puget-Théniers	4	0	1 CATE ; 1 COD 1 ; 1 CEinc ; 1 EQinc	4	0	Garde prise par alternance
Villars-sur-Var / Puget-Théniers						
Gillette / Roquesteron	4	0	1 CATE ; 1 COD 1 ; 1 CEinc ; 1 EQinc	4	0	Garde prise par alternance
Gillette / Roquesteron						
Beuil / Valberg / Guillaumes	4	0	1 CATE ; 1 COD 1 ; 1 CEinc ; 1 EQinc	4	0	Garde prise par alternance
Beuil / Valberg / Guillaumes						
Beuil / Valberg / Guillaumes						
Tourette-Levens / Levens	4	0	1 CATE ; 1 COD 1 ; 1 CEinc ; 1 EQinc	4	0	Garde prise par alternance
Tourette-Levens / Levens						
Peille / L'Escarène / Lucéram	4	0	1 CATE ; 1 COD 1 ; 1 CEinc ; 1 EQinc	4	0	Garde prise par alternance
Peille / L'Escarène / Lucéram						
Peille / L'Escarène / Lucéram						
Saint-Etienne-de-Tinée / Saint-Sauveur-sur-Tinée / Isola	4	0	1 CATE ; 1 COD 1 ; 1 CEinc ; 1 EQinc	4	0	Garde prise par alternance
Saint-Etienne-de-Tinée / Saint-Sauveur-sur-Tinée / Isola						
Saint-Etienne-de-Tinée / Saint-Sauveur-sur-Tinée / Isola						
Saint-Martin-Vésubie / Lantosque / Roquebillière	4	0	1 CATE ; 1 COD 1 ; 1 CEinc ; 1 EQinc	4	0	Garde prise par alternance
Saint-Martin-Vésubie / Lantosque / Roquebillière						
Saint-Martin-Vésubie / Lantosque / Roquebillière						
Eze	0	0		0	0	
Berre-les-Alpes	0	0		0	0	
Châteauneuf-Villevieille	0	0		0	0	
Bendejun	0	0		0	0	
Poste avancé du CIS Menton	0	0	1 CAIE ; 1 COD SSR ; 1 EQ	3	0	8h-20h - 1er juillet au 31 août
Isola 2000	7	7		0	0	Ouvertures saisonnieres effectifs selon les modalités définies par un acte interne
Auron	4	4		0	0	
Total	109 à 111	28 à 30		107	27	

POJ PON

POJ PON

* POJ cible dès ouverture du CIS, jusque là 3 agents sont prélevés sur la garde du CIS Menton (POJ à 19/16 sur cette période) et déployés pour armer cette unité en journée

Tous les CIS ne bénéficiant pas d'une garde nocturne bénéficient d'une astreinte rémunérée à 9% équivalente à l'armement journalier autorisé

Règlement opérationnel SDIS 06
5.4. POG CODIS avec variations estivales autorisées et seuils bas

Effectifs cibles de garde	CDC CODIS « Officier CODIS »	CDG CODIS « CDSO »	ACDSO	Opérateurs	Officier Santé	Observations
POJ	1	1	2	10	1	
PON	1	1	1	9	0	
POJ seuil bas	1	1	1	8	1	
PON seuil bas	1	1	1	7	0	
POJ variation été	1	1	2	13	1	Augmentation progressive à partir du 1 ^{er} mai fixée par note de service interne du chef de groupement en charge des opérations
PON variation été	1	1	1	11	0	

Les seuils estivaux peuvent être programmés pour la nuit de la fête de la musique, d'Halloween et du réveillon du 31 décembre.

Des cellules événements sont mises en œuvre en période estivale pour la gestion du dispositif préventif de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels, ainsi que pour les événements dimensionnant sur décision du chef du groupement en charge des opérations.

Des variations d'effectifs sont possibles en fonction des événements sur décision du directeur de permanence, du chef de site départemental ou du chef du groupement en charge des opérations.

Règlement opérationnel SDIS 06
5.5. POG Conducteurs SMUR & VLI/VLM Nord

CIS	POJ		Compétences de la garde toutes périodes	Variation été		Observations
	Jour	Nuit		Jour	Nuit	
SMUR Antibes	1	1	1 conducteur VL	1	1	Gestion compagnie
SMUR Grasse	1	1	1 conducteur VL	1	1	Gestion compagnie
SMUR Menton	1	1	1 conducteur VL	1	1	Gestion compagnie
SMUR Cannes	1	1	1 conducteur VL	1	1	Gestion compagnie
Total	4	4		4	4	

Ces effectifs constituent un seuil bas.

Les conducteurs SMUR sont prévus par des conventions passées entre le SDIS 06 et les centres hospitaliers du département.

En cas de résiliation des conventions, ces effectifs n'auront plus lieu d'être pour les SMUR.

CIS	POJ		Compétences de la garde toutes périodes	Variation été		Observations
	Jour	Nuit		Jour	Nuit	
VLI/VLM	1	1	1 conducteur VL	1	1	Gestion compagnie
Total	1	1		1	1	

Des mesures prévues par note interne définissent les modalités de mise à disposition du médecin de garde de la BHSC lors des mises en veille technique du Dragon 06.

Règlement opérationnel SDIS 06
5.6. Organisation opérationnelle relative aux bateaux-pompes

CIS	POJ		Effectif qualitatif cible minimum de la garde	Variation été		Observations
	Jour	Nuit		Jour	Nuit	
Jean GIRAUD II	1	1	1 pilote bateau-pompe	1	1	SHR + astreinte 20'
BRUTUS	1	1	1 pilote bateau-pompe	1	1	Pris sur la garde du CIS Pastour
Total	2	2		2	2	

Ces effectifs constituent un seuil bas.

Le bateau polyvalent de secours du CIS Tour Rouge est armé par le POG de ce CIS H24.

Règlement opérationnel SDIS 06

6.1 Synthèse des objectifs en termes d'armement matériel des unités territoriales face aux risques courants

CIS	FPTL / FPT	FPTLSR	CCRM	CCRMSR	CCRL	CCRLSR	VSAV	VSAV TT	VTUB	VLTU	CCFM	MEA	MEAL	VLHR	VSRM	VASR	VLIS	GCA	VLOFF
Antibes	2						3		1		3	1		2	1			1	1
Bocca	2						3		1		3	1		2	1			1	1
Bon Voyage	2						3		1		3	1		2	1	1		1	1
Cagnes sur mer	2						3		1		3	1	1	2	1		1	1	1
Fodéré	2						3		1		3	1	1	2	1		1		1
Grasse	2						3		1		3	1	1	2	1		1	1	1
Magnan	2						3		1		3	1		2	1				1
Menton	2						3		1		3	1		2	1		1	1	1
Hancy	1						1		1										
Nice Nord	1						1												
Pastour	1						2		1			1							1
Roquebrune Cap Martin	1						1				1								
Saint Jean	1						1				1								
Tour rouge																			
Bar sur Loup	1						2		1		2			1			1	1	
Biot	1						2		1		2			1			1		
Carros		1					2		1		2			1			1	1	
Contes		1					2		1		2			1			1	1	
La Turbie	1						2		1		2			1					
Le Tignet	1						2		1		2			1					
Mougins	1						2		1		2			1	1			1	
Mouans-Sartoux	1						1		1		1			1					
Pégomas	1						2		1		2			1					
Roquefort les Pins	1						2		1		2			1					
Saint Isidore	1						2		1		2	1		1	1			1	
Saint Laurent du Var	1						2		1		2			1					
Saint Martin du Var		1					2		1		2			1					1
Théoule	1						1	1	1		2			1					
Valbonne	1						2		1		2			1					
Vallauris	1						2		1		2			1					
Vence		1					2		1		2			1			1	1	
Andon				1			1			1	1			1					
Bendejun									1	1									
Beuil					1		1			1	1			1					
Breil-sur-Roya						1	1			1	2			1				1	
Cabris					1		1			1	1			1					
Castagniers					1		1			1	1			1					
Chateaufort-villevieille										1	1								
Coursegoules					1		1			1	1			1					
Eze										1	1			1					
Fontan					1		1			1	1			1					
Gilette					1		1			1	1			1					
Guillaumes						1	1			1	1			1					
Isola					1		1	1		1	1			1					
La Brigue					1		1			1	1			1					
Lantosque						1	1			1	1			1					
L'Escarène						1	1			1	1			1					
Levens					1		1			1	1			1					
Lucéram					1		1			1	1			1					
Peille					1		1			1	1			1					
Péone Valberg			1				1	1		1	1			1					
Puget-Théniers*						1	1			1	1			1					
Roquebillière			1				1			1	1			1					
Roquesteron						1	1			1	1			1					
Saint Auban						1	1			1	1			1				1	
Saint Cezaire sur Siagne			1				1			1	2			1					
Saint Erienne de Tinée						1	1			1	1			1					
Saint Martin Vesubie						1	1			1	1			1					
Saint Sauveur sur Tinée						1	1			1	1			1					
Saint Valier de Thiey				1			2			1	2			1				1	
Sospel						1	1			1	2			1				1	
Tende																			
Tourrette-Levens					1		1			1	1			1					
Valdeblore					1		1			1	1			1					
Villars-sur-Var						1	1			1	1			1				1	
Auron			1				1			1									
Berre-les-Alpes											1								
Forty											1								
Isola 2000			1				1			1									
Saint Dalmas de Tende							1	1	1		2			1					
Sainte Marguerite							1			1	2						1		
TOTAL	34	4	5	2	16	10	97	4	27	37	102	10	3	65	10	1	10	17	10
	FPTL / FPT	FPTLSR	CCRM	CCRMSR	CCRL	CCRLSR	VSAV	VSAV TT	VTUB	VLTU	CCFM	MEA	MEAL	VLHR	VSRM	VASR	VLIS	GCA	VLOFF

* sur Puget-Théniers un CCRMSR pourra être envisagé pour remplacer le CCRLSR en cas de réalisation de travaux d'infrastructure visant à rendre la D428 praticable la chaussée

Règlement opérationnel SDIS 06

6.2 Synthèse des objectifs en termes d'armement matériel des vecteurs médicaux et paramédicaux

Type de vecteur	Abréviation	Affectation	Observations
Véhicule de liaison infirmier	VLI	Grasse, Bocca, Antibes*, Hancy, Nord**, Menton	
Véhicule de liaison médicalisé	VLM	Cagnes-sur-Mer, St Isidore, Antibes, Nord**	
Véhicule de soutien sanitaire opérationnel	VSSO	CIS hors CSP	Emplacement défini par note
Véhicule de réhabilitation et de soutien sanitaire	VRSS	CIS mixtes	Emplacement défini par note
Véhicule médical de soutien	VMS	Emplacement défini par note	VLM TT

* Le VLI est armé en VLM diurne en période estivale

** Le VLI est armé en VLM en période nocturne à l'année

Règlement opérationnel SDIS 06
7. Constitution des groupes, modules et unités d'intervention

Type de groupe/module/unité	Abréviation	Composition*	Observations
Groupe incendie	GINC**	1 CDG + 1 MEA + 2 EP***	
Groupe urbain	GURB	1 CDG + 4 EP***	
Groupe de soutien sur opération	GSO	1 CDG + 1 VAR + 1 VRSS + 1 VLA + 1 VREPI	
Groupe d'intervention lourd	GIL	1 CDG + 4 GCA	
Groupe alimentation	GALIM	1 CDG + 2 GCA + 1 CED2 + MPR	
Groupe feu de liquides inflammables	GLIF	1 CDG + 2 GCA + 1 CEEMUL + 2 CED2 + 2 MPR	MPR ou MP des CED2
Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	GRES	1 CDG + 2 VSAV + 1 VLPB + 1 VNOVI	+ 1 EP + VLM/VLI
Groupe secours à personne	GSAP	1 CDG + 4 VSAV	
Groupe poste médical avancé	GPMA	1 CDG + 1 EP*** + 1 ULM + 1 ULS	
Groupe secours routier	GSR	1 CDG + 1 VSRM + 1 EP*** + 1 VSAV + 1VLM ou VLI	
Groupe d'intervention feux de forêts	GIFF	1 CDG + 4 CCFM	
Groupe d'intervention gabarit réduit	GIGR	1 CDG + 4 CCFL	
Groupe polyvalent inondation	GPI	1 CDG + 4 CCFM	
Groupe sauvetage inondation	GSI	1 CDG + 4 VLTT USEV + 4 VNM tractés par USEV	
Module d'intervention lourd	MIL	1 CDG + 2 GCA	
Module détachement d'intervention spécialisé hélicopté	M DIS/H	1 CDG + 1 CEDIH + 1 VTP + 1 CCFM + 1 CEAFF	
Module d'intervention rapide	MIR	2 CCFM	
Unité sauvetage de sauveteurs	USS	1 CDG ELD/IBNB + 1 VELD	VELD avec 6 agents
Unité d'intervention feux de forêts	UIFF	1 CDG + 2 CCFM	
Unité légère feu tactique	ULFT	1 VLTT + 1 CCFM	

* Les CDG peuvent intervenir avec des VLHR, VLTT voire des VL en fonction des circonstances

** Une composante sanitaire sera rattachée au groupe incendie conformément aux trains de départ arrêtés (Cf. Note sur les codes sinistres)

*** EP = engin-pompe FPT / FPTL / CCRM / CCRL

Règlement opérationnel SDIS 06

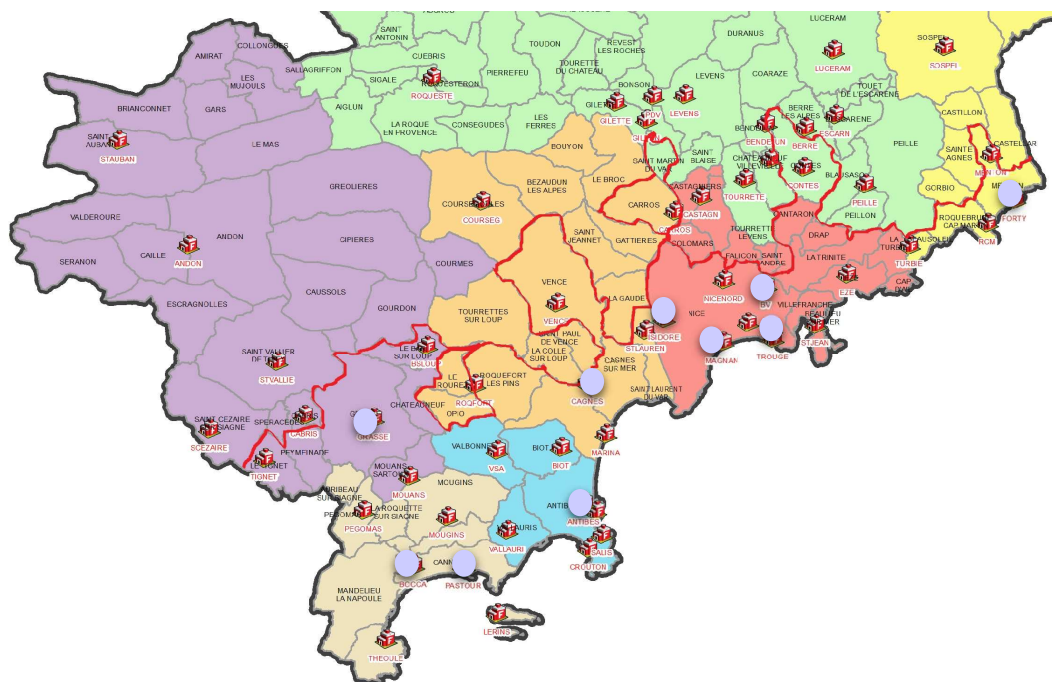
8. Maillage territorial pour faire face aux sauvetages dans les immeubles d'une hauteur supérieure à 8 m

Le principe opérationnel de base est la réalisation des sauvetages par les communications existantes. En cas d'impossibilité, plusieurs techniques opérationnelles sont possibles :

- ✓ La mise en œuvre des échelles à bras (coulisse 2 ou 3 plans, échelle à crochets),
- ✓ La mise en œuvre des techniques de cordes avec le lot de sauvetage,
- ✓ L'emploi d'un Moyen Elévateur Aérien (MEA),
- ✓ L'emploi d'un matelas de sauvetage.

La réponse opérationnelle « sauvetage aérien » est constituée par l'affectation d'échelles pivotantes automatiques (EPA) déployées de façon à intervenir sur les communes au tissu urbain dense et/ou présentant de nombreux immeubles d'habitation d'une hauteur supérieure à 8 m.

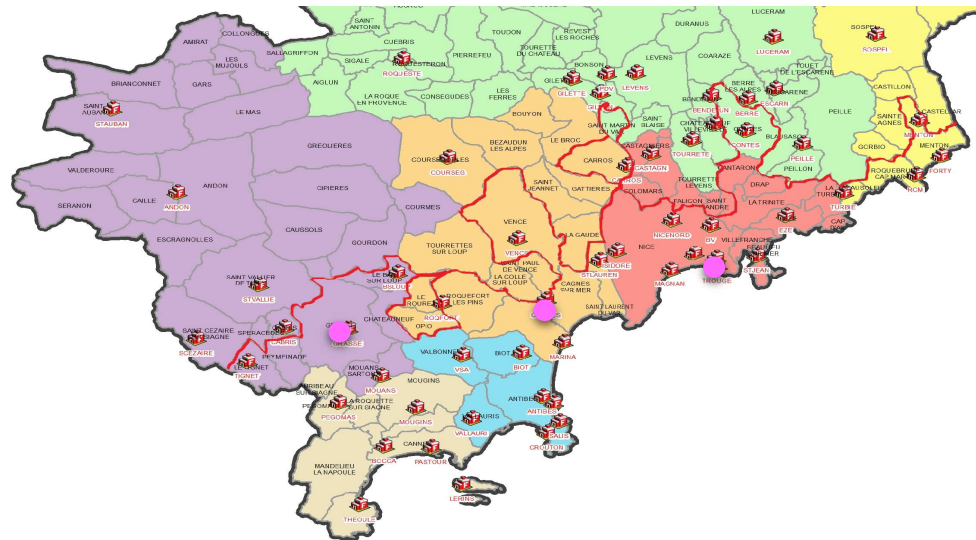
Les CIS concernés sont : Antibes, Bon-Voyage, Cagnes-sur-Mer, Cannes-Bocca, Cannes-Pastour, Fodéré, Grasse, Magnan, Menton, Saint Isidore.



Règlement opérationnel SDIS 06

8. Maillage territorial pour faire face aux sauvetages dans les immeubles d'une hauteur supérieure à 8 m

La réponse opérationnelle « sauvetage aérien » peut être complétée par des bras élévateurs aériens légers (BEAL), dont le gabarit réduit permet la défense des vieilles villes/voies étroites sur les secteurs des compagnies de Grasse, Cagnes-sur-Mer et Nice.



Enfin, des matelas de sauvetage sont déployés dans les stations de sports d'hiver à forte affluence (Auron, Isola 2000 et Valberg) pour apporter des possibilités opérationnelles d'urgence, les délais de transit, notamment de véhicules poids lourds pouvant être rallongés en fonction de l'état des routes.

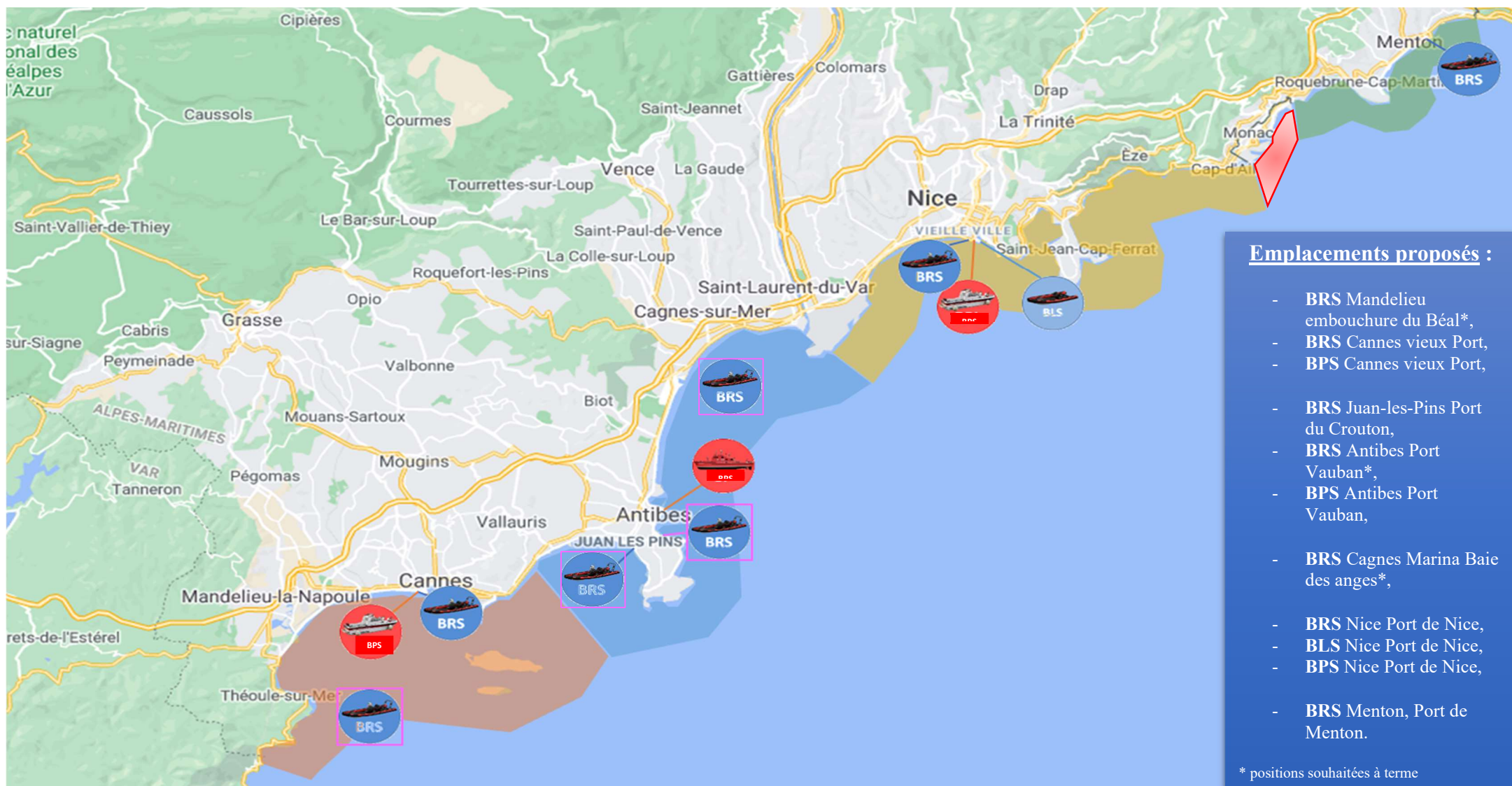
Ce matériel dit « de l'ultime recours » sont mis à disposition sous forme de lot dans les CIS de proximité :

- ✓ Auron
- ✓ Isola 2000
- ✓ Valberg

Règlement opérationnel SDIS 06

9. Maillage territorial des embarcations opérationnelles

Le schéma directeur ci-après constitue un objectif d'équipement en termes d'embarcations (BLS, BRS et BPS).



Règlement opérationnel SDIS 06 10. Architecture de la chaîne de commandement départementale
--

L'organisation du commandement s'articule autour de 5 niveaux hiérarchiques :

- chef de groupe,
- chef de colonne,
- chef de site,
- chef de site départemental,
- directeur de permanence.

La chaîne de commandement repose sur un équilibre entre des officiers de garde, présents pour des fonctions opérationnelles à sollicitation régulière, et des officiers d'astreinte, mobilisables en départ immédiat.

Le dimensionnement de cette chaîne est défini pour garantir, à tout moment, l'engagement de l'ensemble des échelons de commandement nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs spécifiques de type ORSEC NOVI *Alpha*.

À cette fin elle est composée comme suit :

- 1 directeur
- 1 chef de site départemental,
- 2 chefs de site territoriaux,
- 7 chefs de colonne, dont :
 - o 5 chefs de colonne territoriaux d'astreinte,
 - o 1 chef de colonne territorial de garde,
 - o 1 chef de colonne de garde en salle opérationnelle¹⁰³.
- 15 chefs de groupe, dont :
 - o 10 chefs de groupe territoriaux de garde,
 - o 1 chef de de groupe de garde en salle opérationnelle,
 - o 4 chefs de groupe d'astreinte.

La répartition entre gardes et astreintes est organisée par les gestionnaires de planning sous couvert du chef de groupement en charge des opérations, selon les effectifs disponibles dans chaque strate, avec une prise en compte des spécificités calendaires (jours ouvrés, week-ends, jours fériés).

¹⁰³ 1 chef de colonne adjoint de garde en salle opérationnelle est programmé pour la saison estivale et sur des périodes à forte sollicitation ou à risque

Réalisation du document
SDIS 06

Mai 2025